

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(101^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du samedi 4 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Désignation de candidats à un organisme extraparlé-mentaire** (p. 7126).
2. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7126).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 7126)

Article 4 (p. 7126)

MM. Laurent Dominati, Didier Mathus.

Amendement de suppression n° 46 de M. Mathus : MM. Didier Mathus, Michel Pelchat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Alain Carignon, ministre de la communication. - Rejet.

Amendement n° 16 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 7128)

L'amendement n° 92 de M. Estrosi n'est pas défendu.

Article 5 (p. 7128)

M. Laurent Dominati.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 7128)

L'amendement n° 99 de M. Vivien n'est pas défendu.

Amendements n° 20 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 107 de M. Langenieux-Villard, et 76, deuxième rectification, de M. Dominati : MM. Michel Péricard, président de la commission des affaires culturelles ; Philippe Langenieux-Villard, le ministre, Laurent Dominati. - Retrait de l'amendement n° 76, deuxième rectification.

MM. Georges Hage, Yves Rousset-Rouard, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 107 et de l'amendement n° 20 rectifié.

Article 6 (p. 7130)

Amendement n° 32 de M. Inchauspé : MM. Louis de Broissia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 (p. 7131)

Amendement n° 72 de M. Dominati : MM. Laurent Dominati, le rapporteur, le ministre, Louis de Broissia, Didier Mathus, François d'Aubert. - Retrait.

Amendements n° 73 de M. Dominati et 97 rectifié de M. Kert : MM. Laurent Dominati, le rapporteur ; l'amendement n° 97 rectifié n'est pas défendu ; MM. le ministre, François d'Aubert. - Adoption de l'amendement n° 73.

Article 7 (p. 7134)

MM. Georges Hage, François d'Aubert, Mme Christine Boutin, MM. Didier Mathus, Laurent Dominati.

Suspension et reprise de la séance (p. 7136)

MM. le ministre, Gautier Audinot, Yves Rousset-Rouard, Philippe Langenieux-Villard, le président de la commission, le rapporteur.

Amendement de suppression n° 106 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Après l'article 7 (p. 7138)

L'amendement n° 89 rectifié a été retiré.

Amendements identiques n° 30 de M. Hage et 86 de Mme Boutin, et amendements identiques n° 89 rectifié de M. Pelchat, 82 de M. Mathus et 87 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 111 de M. d'Aubert : l'amendement n° 89 rectifié a été retiré ; M. Georges Hage, Mme Christine Boutin. - Retrait de l'amendement n° 86.

MM. Didier Mathus, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 82.

MM. le ministre, François d'Aubert, le rapporteur, Robert Pandraud, Georges Hage. - Rejet de l'amendement n° 30 ; adoption du sous-amendement n° 111 et de l'amendement n° 87 modifié.

Les amendements n° 93, 94 et 95 de M. Estrosi ne sont pas défendus.

Amendement n° 100 de M. Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 47 de M. Mathus : MM. Didier Mathus, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 8 (p. 7140)

M. Laurent Dominati.

Amendement de suppression n° 48 de M. Mathus : MM. Didier Mathus, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 7141)

L'amendement n° 96 de M. Estrosi n'est pas défendu.

Article 9 (p. 7141)

MM. Laurent Dominati, Didier Mathus, Robert-André Vivien.

Amendements de suppression n° 31 de M. Hage et 49 de M. Mathus : MM. Georges Hage, Didier Mathus, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 50 de M. Mathus : MM. Didier Mathus, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Mathus : M. Didier Mathus. - Retrait.

Amendement n° 52 de M. Mathus. - Retrait.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 7143)

M. Laurent Dominati.

Amendements n^{os} 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 de M. Mathus, et amendements identiques n^o 88 de M. Pelchat et 101 de M. Vivien : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, Robert-André Vivien, le ministre, Louis de Broissia, Georges Hage, Mme Christine Boutin. - Rejet des amendements n^{os} 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61 ; adoption des amendements identiques.

Amendement n^o 24 de M. Loos : MM. François Loos, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 24 repris par M. Hage. - Rejet.

Amendement n^o 53 de M. Mathus : MM. Claude Bartolone, le président de la commission, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

M. Louis de Broissia.

Suspension et reprise de la séance (p. 7146)

Après l'article 10 (p. 7146)

Amendement n^o 102 de M. Vivien : MM. Robert-André Vivien, le président de la commission, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 21 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre, le rapporteur, François d'Aubert, François Loos. - Adoption.

Amendement n^o 62 de M. Mathus : M. Claude Bartolone.

Amendements n^{os} 63, 64 et 65 de M. Mathus : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre, Robert-André Vivien. - Rejet du sous-amendement oral de M. le rapporteur à l'amendement n^o 62 et des amendements n^{os} 62, 63, 64 et 65.

Amendement n^o 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 104 de M. Vivien : MM. Robert-André Vivien, le ministre, Laurent Dominati, le rapporteur. - Retrait.

Amendements n^{os} 110 de M. Péricard, 33 de M. Rousset-Rouard, 74 de M. Dominati, 77 de M. Poniatowski et 103 de M. Vivien : M. Michel Péricard. - Retrait de l'amendement n^o 110.

M. François d'Aubert.

MM. Yves Rousset-Rouard, François d'Aubert ; l'amendement n^o 77 n'est pas défendu ; MM. Robert-André Vivien, le président de la commission, le ministre, Georges Hage, Laurent Dominati, Louis de Broissia, Mme Christine Boutin, MM. Yves Rousset-Rouard, Robert-André Vivien, Claude Bartolone. - Rejet de l'amendement n^o 33.

Amendement n^o 110 repris par M. d'Aubert. - Rejet.

Rejet des amendements n^{os} 74 et 103.

Amendement n^o 90 de M. de Broissia : M. Louis de Broissia. - L'amendement n'est pas défendu.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 7155)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 7155)

Article 11 (p. 7155)

Amendement de suppression n^o 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'article 11 est supprimé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 7155)

MM. Jean Glavany,
Laurent Dominati,
Georges Hage,
Jean-Jacques de Peretti.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7157)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

3. **Ordre du jour** (p. 7157).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. GILLES DE ROBIEU, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉSIGNATION DE CANDIDATS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une demande de renouvellement du mandat des deux représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter les candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le jeudi 16 décembre 1993, à dix-sept heures.

2

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (n° 700, 779).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogée.

II. - Il est ajouté à la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 28-1 ainsi rédigé :

Art. 28-1. - La durée de l'autorisation initiale ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.

Cette autorisation est reconduite, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans, sauf :

1° si l'Etat a modifié la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;

2° si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

3° si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel à candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local.

Un an avant l'expiration de l'autorisation pour les services de télévision, et six mois avant l'expiration de l'autorisation pour les services de radiodiffusion sonore, le Conseil supérieur de l'audiovisuel statue sur la possibilité de reconduction hors appel aux candidatures. Dans l'affirmative, il procède, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation, et en accord avec ce dernier, à la modification de la convention prévue à l'article 28.

A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et trois mois au moins avant cette date pour les services de radiodiffusion sonore, l'autorisation n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29 et 30.

Les décisions de reconduction d'autorisation sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. Laurent Dominati, inscrit sur l'article.

M. Laurent Dominati. Monsieur le ministre de la communication, mes chers collègues, le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre est favorable à l'article 4, relatif à la présomption de renouvellement des autorisations des services de communication de l'audiovisuel, parce qu'il favorise la stabilité, donc facilite les investissements, dans le secteur de la communication. Toutefois, il ne s'agit pas de renouveler automatiquement les autorisations des services en question puisque la puissance publique, par l'intermédiaire du CSA, peut éventuellement modifier les obligations du cahier des charges. C'est une disposition importante à laquelle nous sommes favorables.

Juste une remarque : les délais de négociation de ces modifications - six mois pour les radios, un an pour les télévisions - impartis au CSA ne sont-ils pas trop courts ? Si les deux parties, le CSA, d'une part, la chaîne privée, de l'autre, n'arrivaient pas à se mettre d'accord au cours de cette période, comment ferait le CSA pour lancer un appel à candidatures, et désigner un titulaire dans un aussi court délai ? Il y a là un problème technique sur lequel j'attends des éclaircissements.

M. le président. La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. Nous sommes, avec cet article, dans ce que j'appellerai le cœur du projet du Gouvernement.

C'est - pardonnez-moi l'expression - le doux tintement de la machine à calculer qui résonne aux oreilles des dirigeants des groupes privés de télévision ! On va leur accorder, pratiquement sans condition, le renouvellement pour dix ans de leur autorisation, cas de figure inconnu dans les pays démocratiques. En effet, TF1, M6 ou Canal Plus vont ainsi *de facto* bénéficier de vingt ans d'autorisation. C'est d'autant plus scandaleux...

M. Philippe Langenieux-Villard. Et vous, qu'avez-vous fait ?

M. Didier Mathus. ... qu'il n'y a aucune contrepartie.

C'est ce que j'ai appelé hier le cadeau prioritaire fait à TF1 qui l'a réclamé sans discrétion d'ailleurs. C'est ce que j'appelle la mise en pièces d'une certaine vision du pluralisme.

Vous pourrez utiliser tous les ressorts dialectiques que vous voudrez, monsieur le ministre, la vérité est que votre projet, relatif à la liberté de la communication, devrait plutôt s'intituler : projet relatif à la mise en pièces de la liberté de communication (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*)...

Mme Anne-Marie Couderc. Pas d'excès !

M. Richard Cazenave. Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude !

M. Didier Mathus. ... puis qu'on va accorder aux mêmes opérateurs le renouvellement automatique de l'autorisation. Il y a là quelque chose de choquant. Si, pour vous, le seul intérêt de notre présence est de vous permettre de temps en temps de vous retrouver un peu en désignant à la vindicte populaire le groupe socialiste, ses gouvernements...

M. Michel Péricard, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ce n'est pas nous qui vous désignons, c'est le peuple qui vous a renvoyés !

M. Philippe Langenieux-Villard. Nous essayons de rattraper vos erreurs !

M. Didier Mathus. ... vérité est que, en matière de communication, vous vous êtes accrochés, arc-boutés jusqu'en 1981 au monopole, parce que vous en aviez le contrôle absolu. En 1986, vous avez privatisé. Mais jamais dans votre histoire de gouvernants vous n'avez ouvert des espaces de communication !

M. Philippe Langenieux-Villard. Et la chaîne éducative ?

M. Didier Mathus. Dès que vous êtes au pouvoir, votre seul souci est de boucler, de verrouiller, de refermer. C'est ce que vous faites encore aujourd'hui en prolongeant de dix ans les autorisations. Un pays démocratique s'honore d'avoir des autorisations renouvelées dans des circonstances claires avec appel à candidatures.

M. Richard Cazenave. C'est ce que vous n'avez pas fait.

M. Michel Péricard, président de la commission. Eux, ils faisaient des appels d'offres !

M. Didier Mathus. En quoi cela peut-il gêner les opérateurs principaux ? S'ils sont sûrs, aujourd'hui, d'être les meilleurs, pourquoi auraient-ils à redouter cette échéance ? Je vous le demande.

Il n'y a là aucune justification de fond, si ce n'est un acte de complaisance à l'égard de la pression des groupes privés.

M. Louis de Broissia. « Complaisance » ? C'est énorme !

M. le président. M. Mathus et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. J'ai défendu cet amendement dans mon intervention sur l'article !

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 46.

M. Michel Pelchat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. Alain Carignon, ministre de la communication. Je sais bien qu'il ne faut pas répondre à toutes les interventions, mais je ne peux pas laisser passer ce qu'a dit M. Mathus sur l'autorisation de renouvellement, qui a aussi été évoquée par M. Dominati.

Il s'agit d'un système de présomption, comme dans tous les grands pays modernes qui disposent d'une autorité de régulation indépendante.

M. Didier Mathus. Ce n'est pas vrai ! Regardez la Grande-Bretagne !

M. le ministre de la communication. Tous les cinq ans, un an avant l'expiration de l'autorisation, l'autorité de régulation apprécie comment la chaîne de télévision a rempli son cahier des charges. Elle décide alors de renouveler ou de ne pas renouveler l'autorisation. Dans le premier cas, le Gouvernement peut, par décret, demander à l'autorité de régulation d'ajouter des charges ou de les modifier si les techniques ou les priorités de la collectivité ont évolué.

C'est un système moderne, transparent et totalement indépendant de l'Etat et du Gouvernement.

M. Philippe Langenieux-Villard. Bien sûr !

M. le ministre de la communication. Selon M. Mathus, il faudrait faire un appel d'offres. Si nous le faisons aujourd'hui, à la veille de la fin de la concession de Canal Plus...

M. Didier Mathus. Faites-le !

M. le ministre de la communication. ... vous verriez la perturbation qu'il entraînerait dans le paysage audiovisuel. Que veut dire un appel d'offres ouvert pour une société cotée en bourse et dont on connaît les résultats ?

Le système que nous proposons est celui de tous les pays modernes : autorité de régulation indépendante, respect du cahier des charges, obligation pour le Gouvernement d'indiquer ce qu'il attend des chaînes privées. Il a pour objectif d'assurer l'équilibre du paysage audiovisuel français. Enfin, il permettra à la France de faire partie des pays où la régulation de l'audiovisuel est une priorité.

Je profite de l'occasion pour répondre à M. Dominati sur un point technique, le délai avant lequel doit statuer le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Un an nous paraît suffisant. Pourquoi ? Parce que, pour une durée d'autorisation renouvelable tous les cinq ans, ouvrir plus tôt ce délai reviendrait à allonger la période d'incertitude des chaînes - c'est une lapalissade car, après deux ou trois ans de fonctionnement, elles commenceraient déjà à s'interroger. Un an nous a paru être un délai raisonnable.

L'expérience des prochaines années nous dira s'il convient de faire évoluer le système, mais je crois qu'il devrait fonctionner correctement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pelchat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 4 par les mots : « , diffusés par voie hertzienne terrestre ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pelchat, rapporteur. Cet amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter, comme l'a fait la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Peichat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du septième alinéa du II de l'article 4, substituer aux mots : « , et six mois avant l'expiration de l'autorisation, pour les services », le mot : « et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pelchat, rapporteur. Cet amendement propose d'harmoniser les délais dans lesquels doit se prononcer le CSA pour la reconduite de l'autorisation des radios et des télévisions dans la mesure où la durée du renouvellement est la même pour cinq ans. Il n'y a pas de raisons de prévoir des délais préalables différents.

Il serait bon d'adopter cet amendement qui a recueilli l'avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la commission. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pelchat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa du II de l'article 4, supprimer les mots : « trois mois au moins avant cette date pour les services ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pelchat, rapporteur. Amendement de coordination avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. pelchat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « Les autorisations », sont insérés les mots : « dont la durée ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radio-diffusion sonore ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pelchat rapporteur. Amendement de coordination tendant à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 4

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « de la part du service dans le marché publicitaire » sont remplacés par les mots : « de la nécessité de permettre le financement privilégié par les ressources commerciales locales, y compris les produits de la publicité locale, en priorité des services à vocation locale ou régionale sans lien de participation avec un réseau à caractère national et, ensuite, de ceux de ces services ayant un tel lien de participation selon l'ordre de priorité fixé à l'article 29-1 ». »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est ajouté à la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 28-2 ainsi rédigé :

« Art. 28-2. - Le titulaire d'un contrat de concession passé en vertu de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée est regardé, pour l'application de l'article 28-1, comme étant titulaire d'une autorisation, sans que soit cependant modifié le terme qui a été prévu pour l'expiration de la concession. »

La parole est à M. Laurent Dominati, inscrit sur l'article.

M. Laurent Dominati. Nous sommes favorables à cet article qui permettra de réintégrer Canal Plus dans le droit commun lors du renouvellement de la concession, c'est-à-dire dans deux ans.

Toutefois, même s'il n'est pas question de parler ici des négociations en cours, je ne suis pas sûr que toute la loi puisse alors s'appliquer sans dommage pour Canal Plus. Je tenais à appeler l'attention du Gouvernement sur ce problème, même s'il ne se pose pas dans l'immédiat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Après l'article 5

M. le président. MM. Vivien, Dassault et Féron ont présenté un amendement, n° 99, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret prévoit des dispositions dérogatoires pour le régime de diffusion d'œuvres cinématographiques. »

graphiques afin d'assurer aux services de télévision distribués par câble une période d'exclusivité adaptée à leurs besoins.»

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 20 et 76 deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 20, présenté par M. Pelchat, rapporteur, est ainsi libellé :

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 70 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée un article 70-1 ainsi rédigé :

« Art. 70-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, à compter de la délivrance du visa d'exploitation, une œuvre cinématographique de longue durée peut être exploitée successivement :

« 1^o par les services de communication audiovisuelle pratiquant le paiement à la séance ;

« 2^o sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques et par les services de communication audiovisuelle dont le financement fait appel à une rémunération de l'utilisateur ;

« 3^o par les services publics et privés de communication audiovisuelle diffusés en clair. »

« II. - En conséquence, le sixième alinéa (4^e) de l'article 70 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogée. »

Sur cet amendement, M. Langenieux-Villard a présenté un sous-amendement, n^o 107, ainsi rédigé :

« Après les mots : "paiement à la séance", rédiger ainsi les troisièmes (1^o) et quatrième (2^o) alinéas de l'amendement n^o 20 : "et sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques ;

2^o par les services de communication audiovisuelle ... (le reste sans changement). »

L'amendement n^o 76, deuxième rectification, présenté par M. Dominati est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 70 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée un article 70-1 ainsi rédigé :

« Art. 70-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, à compter de la délivrance du visa d'exploitation une œuvre cinématographique de longue durée peut être exploitée successivement :

« 1^o sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques ;

« 2^o par les services de communication audiovisuelle pratiquant le paiement à la séance ;

« 3^o par les services de communication audiovisuelle dont le financement fait appel à une rémunération de l'utilisateur ;

« 4^o par les services publics et privés de la communication audiovisuelle diffusés en clair. »

« II. - En conséquence, le sixième alinéa (4^e) de l'article 70 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimé. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n^o 20.

M. Michel Péricard, président de la commission. Au moment où nous avons rédigé cet amendement nous ne connaissions pas encore la décision qu'a prise hier le Conseil d'Etat, remettant fortement en question les décrets câble et la chronologie des médias telle qu'elle existe aujourd'hui. Il s'impose donc plus que jamais, pour fixer dans la loi cette chronologie.

L'idée qui m'a inspiré cet amendement était de mettre en tête de cette chronologie les télévisions par câble pratiquant le paiement à la carte.

En effet, cette nouvelle forme de médias, dont la ville que j'administre a eu l'avantage d'être chef de file, a rencontré auprès du public un immense succès non seulement populaire, mais aussi de qualité. Un sondage grandeur réelle a, en effet, démontré que des films de qualité, ceux d'Yves Robert inspirés de l'œuvre de Pagnol, vingt fois programmés, ont vingt fois crevé les plafonds, laissant derrière les films médiocres qui, eux aussi, figuraient au catalogue. Il faut donc privilégier cette forme de télévision à la carte.

Pour le reste, il n'y a rien de changé. Toutefois, il serait bon de modifier mon amendement par le sous-amendement de M. Langenieux-Villard.

Il me semblerait tellement plus simple d'écrire : « 1^o par la télévision à la carte ; 2^o par la vidéo - vidéocassettes et vidéodisques - ; 3^o par la télévision par câble ; 4^o par le "clair" ». Mais il paraît que placer sur le même rang la télévision à la carte et la vidéo ferait plaisir au ministre de la culture !

M. le président. La parole est à M. Philippe Langenieux-Villard, pour soutenir le sous-amendement n^o 107.

M. Philippe Langenieux-Villard. Comme l'a très bien précisé M. Péricard, il était nécessaire, dès aujourd'hui, de combler le vide juridique provoqué, hier, par la décision du Conseil d'Etat concernant le décret câble.

Il paraîtrait utile de mettre sur un pied d'égalité le produit vendu en séance et le produit vendu en location.

Par conséquent, l'amendement de M. Péricard, compte tenu de mon sous-amendement, se lirait ainsi : « [...] 1^o par les services de communication audiovisuelle pratiquant le paiement à la séance et sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques ; 2^o par les services de communication audiovisuelle dont le financement fait appel à une rémunération de l'utilisateur ; le reste sans changement. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Péricard et au sous-amendement de M. Langenieux-Villard.

Le principe est simple : plus on est proche de l'exploitation en salle, plus les délais doivent être courts, plus on est loin de l'exploitation en salle, plus les délais doivent être longs.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati, pour soutenir l'amendement n^o 76, deuxième rectification.

M. Laurent Dominati. Nous sommes favorables au principe du réaménagement de la chronologie du mode de diffusion des films.

Toutefois, dans notre amendement, nous plaçons les supports vidéo avant le paiement à la carte. En effet, si priorité est donnée à la diffusion payée à la carte, com-

ment les éditeurs vidéo pourront-ils vendre leurs cassettes compte tenu des risques de dérive de diffusion et du piratage? Par conséquent, il faut les placer sur le même rang.

M. Michel Péricard, président de la commission. Nous sommes d'accord!

M. Laurent Dominati. Si donc tout le monde est d'accord sur l'amendement Péricard sous-amendé par M. Langenieux-Villard, je retire mon amendement, déposé au nom de l'UDF, qui avait en réalité pour objet de favoriser les investissements et les abonnements au câble; c'était un amendement symbolique important du point de vue économique.

M. le président. L'amendement n° 76, deuxième rectification, est retiré.

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. La manière dont nous travaillons crée parfois des problèmes personnels, car toute la vie d'un député, fût-il intéressé par le projet de loi en discussion, n'est pas forcément réduite à ce qui se passe dans la salle des séances!

M. Michel Péricard, président de la commission. Paiement à la carte!

M. Georges Hage. Je suis sensible à la remarque de M. Péricard, étant congénitalement et culturellement hostile au français.

M. Michel Péricard, président de la commission. Très bien!

M. Georges Hage. Mais que ceux qui se montrent si sensibles à l'intrusion du français dans les discussions de l'Assemblée nationale française le soient aussi au-delà même du langage.

Je disais donc que la priorité du... comment dites-vous, monsieur Péricard? (*Sourires.*)

M. Michel Péricard, président de la commission. Le paiement à la carte!

M. Georges Hage. ... du paiement à la carte, enlèverait au cinéma les ressources importantes que l'exploitation vidéo lui apporte, notamment en favorisant la piraterie par l'édition illicite des films et la copie privée.

Pour ce qui concerne l'exploitation en salle, ce délai pour le paiement à la carte deviendrait trop proche, ce qui ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences sur la fréquentation de ce qu'il est convenu d'appeler des théâtres cinématographiques.

L'équilibre financier de notre cinématographie est fragile, et plus encore à l'heure du GATT. Ne bouleversons pas une chronologie des médias qui a permis, entre autres, au cinéma français de subsister.

M. le président. La parole est à M. Yves Rousset-Rouard.

M. Yves Rousset-Rouard. Sur la chronologie, plusieurs problèmes se posent.

Le premier est la différence des délais. Par exemple, pour Canal Plus, on compte à partir de la sortie du film. Pour d'autres médias, on compte à partir du visa de censure. Une première coordination s'impose si l'on veut être logique.

En tant qu'ancien professionnel, j'étais contre la chronologie des médias parce que l'apparition de nouvelles technologies nous impose en permanence d'y ajuster la loi; c'est insensé.

Je crois que les producteurs, c'est-à-dire ceux qui sont à l'origine d'une œuvre pour le financement de laquelle ils ont contacté tel ou tel média, sont assez grands pour

savoir s'ils doivent privilégier tel ou tel passage. Si une œuvre est financée à 100 p. 100 par le paiement à la carte, il est évident que le producteur aura contractuellement intérêt à privilégier ce passage. Si la vidéo lui procure la majorité de son financement, il serait tout à fait injuste et antiéconomique que la loi l'oblige à passer par le paiement à la carte avant la vidéo.

Je serais donc assez partisan - je ne sais pas si l'on peut le faire aujourd'hui - de réserver cet article. Il faut faire en sorte que la réponse soit contractuelle. Il est tout à fait impossible, aujourd'hui, de mettre le paiement à la carte et la vidéo au même niveau. C'est un problème commercial. Je sais que les éditeurs de vidéo préfèrent être les premiers, mais aujourd'hui, ils doivent obtenir une dérogation puisque la loi précise que le délai vidéo est le même que pour Canal Plus. Nous sommes dans un schéma inextricable.

Je voudrais que l'on en revienne à la responsabilité du chef d'entreprise qui est à l'origine d'une œuvre, contractuellement avec ses auteurs, pour qu'il puisse s'adapter à la réalité du marché et à l'arrivée de nouvelles techniques.

Avant de décider, soyons conscients de la complexité du problème afin que nous ne soyons pas obligés, dans six mois ou dans un an, à la suite de l'apparition d'une nouvelle technique, d'en rediscuter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. Le principe que j'ai défini - plus on est près de l'exploitation en salle, plus les délais doivent être courts, plus on en est loin, plus ils doivent être longs - est parfaitement repris par l'amendement de M. Péricard et le sous-amendement de M. Langenieux-Villard.

M. Rousset-Rouard a raison. L'Assemblée définit le principe, le cadre, les priorités qu'elle entend établir. L'objet du décret sera de définir avec précision les délais.

M. Yves Rousset-Rouard. Avec les professionnels!

M. Michel Péricard, président de la commission. Il n'y a pas de risque qu'on les oublie!

M. le ministre de la communication. Bien évidemment! Les professions ne seront pas absentes de ce dialogue.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 107.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 modifié par le sous-amendement n° 107.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est ajouté à la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 28-3 ainsi rédigé :

Art. 28-3. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, sans procéder aux appels aux candidatures prévus par l'article 29 ou l'article 30, délivrer des autorisations relatives à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre pour une durée n'excédant pas six mois. »

La parole est à M. Laurent Dominati, inscrit sur l'article.

M. Laurent Dominati. J'y renonce!

M. le président. MM. Inchauspé, de Broissia et Poulou ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 par la phrase suivante :

« Cette autorisation sera renouvelable si dans ce délai de six mois aucune autre candidature ne s'est manifestée. Cette possibilité est ouverte aux émetteurs nationaux ainsi qu'à ceux de la Communauté européenne. »

La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Notre collègue M. Inchauspé entend faire valoir par cet amendement, qui n'a pas été accepté par la commission des affaires culturelles, le principe des télévisions transfrontalières.

A l'heure de la télévision sans frontières et des émissions en provenance d'Espagne, d'Italie ou de pays limitrophes de la Communauté économique européenne, il est important que l'autorisation soit renouvelable au cas où, dans le délai de six mois, aucune autre candidature n'aurait été enregistrée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. La commission n'a pas jugé bon de donner une suite favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Nous comprenons la préoccupation de M. de Broissia, mais le Gouvernement n'est cependant pas favorable à l'amendement.

Les télévisions transfrontalières dépendent de la directive « Télévision sans frontières » et non du régime d'autorisation ; elles sont assises sur deux Etats. Nous ne voudrions pas qu'elles soient soumises à l'article 6 qui ne règle qu'un cas particulier, un cas temporaire.

C'est la raison pour laquelle je ne souhaite pas que cet amendement soit retenu.

M. Louis de Broissia. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. MM. Dominati, François d'Aubert, Rousset-Rouard et Keit ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : «, en particulier aux heures de grande écoute, » sont supprimés.

« II. - Le quatrième alinéa du même article est supprimé. »

La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Cet amendement concerne les quotas qui ont déjà fait, dans cette assemblée, l'objet de longs débats.

Nous sommes - c'est d'ailleurs le cas de toute la majorité - plutôt pour les quotas de production et réticents aux quotas de diffusion. Pourquoi ? Parce que les quotas de diffusion, et plus encore les super quotas ont des effets pervers, notamment l'uniformisation de la programmation et le développement d'émissions qui ne sont pas durables. D'ailleurs, les producteurs de télévision - et notre souci est de favoriser les investissements dans l'industrie audiovisuelle française - sont surtout attachés aux quotas de production, et considèrent que pour les quotas de diffusion on devrait revenir à la directive européenne au moins dans un certain temps.

Le Gouvernement préférera sans doute aborder ce sujet après le dépôt du rapport dont nous avons décidé la publication avant l'article 1^{er}, mais il fallait prendre date et poser la question.

Il s'agit bien d'un assouplissement et non de la suppression des quotas de diffusion. Nous supprimons seulement la référence aux heures de grande écoute, revenant à la situation d'avant les directives européennes, mais par le haut. Cet amendement est à lier avec le suivant, l'amendement n° 73 qui, lui, concerne les quotas de production.

Nous proposons d'assouplir les quotas de diffusion et d'inciter, moins par la loi que par le décret ou en leur faisant confiance, les diffuseurs à mettre davantage d'argent dans la production.

Nous étions tous partisans d'un assouplissement des quotas de diffusion. Nous le restons. Nous pouvons attendre encore quelque temps, mais il fallait que cela fût dit. J'attends la réponse du rapporteur et du Gouvernement sur cet important problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. Cet amendement n'est pas sans fondement, bien au contraire.

En France, nous connaissons aujourd'hui une situation exceptionnelle pour deux raisons. Nous avons, d'une part, des super-quotas, des quotas dans les quotas, qui doivent être respectés et qui sont très supérieurs à ceux de nos partenaires européens et, d'autre part, une définition très restrictive de l'œuvre audiovisuelle par rapport à celle qui est normalement retenue en Europe. Il en résulte des règles tellement contradictoires que certaines ne sont même pas applicables. Par exemple, les 60 p. 100 d'œuvres européennes dans les plages horaires fixées par le CSA pour certains diffuseurs sont inapplicables, non pas que le diffuseur ne souhaite pas les appliquer plutôt que de se voir infliger des amendes, mais il ne le peut pas !

Cette situation fonde l'amendement présenté par nos collègues. Mais supprimer tous les quotas poserait un autre problème eu égard à la directive « Télévision sans frontières ». Et c'est là où nous devons intervenir ; la commission l'a fait. Monsieur le ministre, je me plains, à l'occasion de l'examen de cet amendement, à le faire à nouveau, au nom de la commission, au nom de mes collègues : il y aurait intérêt à revoir les dispositions en vigueur, comme nous l'avons demandé dans l'article additionnel avant l'article 1^{er}.

Croyez-le, il n'y aura pas de télévisions privées généralistes en clair en France qui fonctionneront convenablement et qui pourront dégager, comme leurs partenaires européennes, des comptes d'exploitation convenables leur permettant d'investir dans la production, tant que nous n'aurons pas revu les dispositions relatives aux quotas de diffusion, aux super-quotas et à la définition de l'œuvre audiovisuelle européenne.

Certains disent, et nous le disons nous aussi hier, qu'il suffirait que nous nous alignions sur la directive « Télévision sans frontière ». Mais aujourd'hui celle-ci, à l'aube des nouveaux modes de diffusion dont nous avons longuement parlé, se révèle inadaptée et insuffisante. Il faudra donc la revoir.

A l'occasion de cette révision, qui devrait être entreprise dans les semaines ou dans les mois qui viennent, et après avoir étudié le rapport que nous avons demandé au CSA, il serait bon que nous puissions aligner nos télévisions privées généralistes diffusées en clair sur une réglementation européenne sur laquelle nous nous serions mis d'accord, pour mettre fin à ces réglementations tatillonnes

décrotées - c'est bien le mot qui convient, car le Parlement n'a pas eu à en connaître - qui se sont surajoutées au fil des années et ont mené nos chaînes privées à la situation que nous connaissons.

Voilà, monsieur le ministre, ce que j'avais à dire. Même si la commission n'a pas souhaité retenir l'amendement n° 72, elle n'est pas en désaccord avec M. Dominati et le groupe UDF, bien au contraire. Elle a réfléchi à ces questions et vous fait, par ma voix, ces propositions.

M. Laurent Dominati. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Il s'agit évidemment d'un sujet important. M. Pelchat a évoqué la dimension internationale avec la directive « Télévision sans frontière » que nous renégocierons en 1994. M. Dominati a développé le point de vue d'un certain nombre de producteurs qui souhaiteraient qu'il n'y ait dans la réglementation française n'ait que des quotas de production, mais pas de quotas de diffusion aux heures de grande écoute.

M. Laurent Dominati. Je n'ai pas dit cela !

M. le ministre de la communication. Pour ma part, je suis tout de même favorable à un système de quotas qui fixe des contraintes aux heures de grande écoute. Car une liberté totale pourrait aboutir à ce que les fictions françaises ne passent qu'à des heures de faible écoute. En effet, parce qu'elles ont été rentabilisées sur un marché dont la taille est bien supérieure, les productions américaines sont distribuées en Europe à des coûts très inférieurs à ceux des productions françaises. Même si les quotas de production étaient maintenus, voire augmentés, le téléspectateur français risquerait bien ne pas les voir.

Comme M. Pelchat, je pense que la situation mérite, à terme, d'être revue. Cependant, dans le contexte actuel de la révision de la directive « Télévision sans frontières » et de la négociation du GATT - où nous essayons de garder la possibilité de légiférer sur l'ensemble de ces questions - la législation en vigueur me paraît devoir être maintenue. Je ne souhaite donc pas que cet amendement soit adopté. Il est dangereux, car il risquerait de remettre en cause un équilibre, certes discutable, mais qui permet, pour l'instant, aux téléspectateurs français de bénéficier, y compris sur les chaînes privées, d'une certaine diversité dans les œuvres présentées. Quant à la domination américaine, quelque peu réduite dans la situation actuelle, je crains que, si l'amendement était adopté, elle ne progresse.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Les amendements déposés par nos collègues du groupe UDF sont des amendements de principe. Ils sont l'aboutissement d'une réflexion que nous menons depuis de nombreuses années sur l'équilibre qu'il doit y avoir entre les quotas de production et les quotas de diffusion, et entre ce qui est fait sur le plan national et sur le plan européen.

Je m'inscrirais volontiers dans la pétition de principe de MM. Dominati, d'Aubert, Rousset-Rouard et Kert. Néanmoins, après l'adoption de l'article additionnel proposé par le rapporteur de la commission des affaires culturelles avant l'article 1^{er} dans le but d'obtenir du CSA un rapport très précis sur cette question fondamentale de l'équilibre de l'audiovisuel, le groupe RPR préférerait ne pas avoir à se prononcer contre l'amendement n° 72. Je ne cache pas que j'aimerais qu'il fût retiré, de façon à faire ressortir l'unanimité de la majorité quant à la recherche d'un équilibre entre production et diffusion. Je ne souhaite pas que ce problème soit renvoyé aux

calendes grecques. Mais puisque nous nous retrouverons bientôt autour d'un rapport du CSA, nous pourrions nous prononcer de façon explicite à ce moment-là.

M. le président. La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. Je voudrais répondre à M. Pelchat.

Qu'on ait un débat sur l'articulation entre production et diffusion, c'est naturel. Qu'on laisse entendre comme allant de soi que tout quota est nécessairement ressenti comme une contrainte dans la gestion d'entreprises privées l'est déjà moins de la part d'élu du suffrage universel. Ces quotas, en effet, ne sont jamais que l'expression de ce que la représentation nationale a estimé être, à un moment donné, l'intérêt général. Mais quand le rapporteur se demande si on ne pourrait pas, dans un avenir proche, modifier l'articulation entre quotas et superquotas pour - la phrase mérite d'être relevée - « permettre aux sociétés privées de dégager enfin des comptes d'exploitation confortables »...

M. Michel Pelchat, rapporteur. Mais parfaitement !

M. Didier Mathus. ... il « mange le morceau ». C'est là, en effet, toute la philosophie du projet du Gouvernement ! Mais il y a un grand absent dans tout cela, c'est le citoyen et le téléspectateur. Je le regrette.

M. Louis de Broissia. Vous êtes vraiment contre l'équilibre du secteur privé !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, ne vous méprenez pas sur nos objectifs. Comme l'a très bien dit M. de Broissia tout à l'heure, nous ne sommes pas opposés aux quotas de diffusion, mais aux contraintes sans doute trop lourdes qu'ils imposent, en particulier aux heures de grande écoute. Nous sommes favorables plutôt à un renforcement des quotas de production en faveur des sociétés françaises.

L'hyper réglementation concoctée depuis plusieurs années rend difficile, voire un peu perverse, la programmation : les grandes chaînes de télévision, en particulier TF 1, ont adopté par rapport aux quotas une attitude qui consiste à programmer de moins en moins d'œuvres de création française originale aux heures de *prime time*, parce que c'est trop compliqué. Elles y substituent des émissions de variétés ou de sport ce qui est une manière de tourner les quotas.

Alors, monsieur le ministre, attention aux effets pervers des quotas ! Vous en avez souligné aussi quelques-uns. Vous avez souligné des effets positifs. Mais paradoxalement, les quotas de diffusion n'ont guère encouragé la production française. Regardez l'audience et les choix faits pour la programmation en *prime time* sur les grands réseaux : il n'est pas évident que les quotas de diffusion aient été très utiles ! D'ailleurs les professionnels, qui avaient été les premiers il y a quelques années à demander leur renforcement, se montrent aujourd'hui plus prudents. La directive européenne nous paraît constituer une bonne solution, vers laquelle il convient de tendre.

Quoi qu'il en soit, je vois bien, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas prêt à donner un avis favorable à notre amendement et qu'il n'y a sans doute pas de majorité pour l'adopter. En conséquence, nous le retirons en espérant qu'il sera mieux traité ultérieurement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 73 et 97 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 73, présenté par MM. Dominati, Rousset-Rouard et Kert, est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le cinquième alinéa (3^e) de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« La contribution par des diffuseurs au développement de la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la part de cette contribution affectée à la seule acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les réseaux pour lesquels ils ont reçu une autorisation, ainsi que les conditions de l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs. »

L'amendement n° 97 rectifié, présenté par M. Kert, est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le cinquième alinéa (3^e) de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 3^e les dépenses minimales consacrées par les diffuseurs à la seule acquisition de droits de diffusion, sur les réseaux pour lesquels ils ont reçu l'autorisation, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ; les limitations à apporter aux activités de production, de coproduction, et aux activités liées exercées par les diffuseurs. Pour l'application de ces dispositions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel veillera à favoriser les conditions de l'indépendance économique des entreprises de production. »

La parole est à M. Laurent Dominati, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Laurent Dominati. Cet amendement s'inscrit dans le même esprit que l'amendement précédent. Il concerne les quotas de production. Hier nous avons mis l'accent sur le déséquilibre entre les producteurs et les diffuseurs en assimilant leurs relations à la lutte du pot de fer contre le pot de terre et en rappelant que les sociétés de production bénéficiaires étaient très peu nombreuses - deux ou trois seulement - alors même qu'il y a des produits français remarquables. Nous ne sommes donc pas partisans de renforcer tout de suite, de façon autoritaire, les quotas de production.

En revanche, nous voudrions distinguer, au sein des quotas de production, la part « antenne » de la part coproduction. Les producteurs sont de petite taille et sont confrontés à des clients, les chaînes de télévision, extrêmement puissants, du fait qu'il n'y a pour les producteurs que peu de débouchés et donc peu de concurrence, qui font pression sur eux et parviennent ainsi à augmenter la part coproducteur dans les quotas de production. Actuellement, selon les programmes - documentaires, fictions ou œuvres de jeunesse - ces deux parts sont quasiment égales.

Or, pour que les sociétés de production se renforcent, il faut qu'elles capitalisent leurs œuvres sur la durée, ce qui nécessite que la part producteur ne soit pas trop importante. Evidemment, il y a une contrepartie : la part coproduction est payée d'avance, ce qui est à l'avantage des producteurs tandis que la part antenne est payée à la diffusion.

Par conséquent, par cet amendement, nous ne voulons que distinguer les deux parts et laisser au Gouvernement le soin de fixer par décret leurs proportions respectives, qu'il pourra modifier en fonction des relations entre producteurs et diffuseurs. Nous posons simplement un principe. Au Gouvernement de rédiger le décret de façon à indiquer dans quel sens il souhaite aller.

C'est très important pour les producteurs dont, je le répète, dépend l'avenir de l'audiovisuel en France. Si nous n'aidons pas la production, donc les sociétés de production, il n'y aura pas dans les années qui viennent de programmes français malgré les quotas, les chaînes supplémentaires, malgré toute la réglementation que l'on pourra faire, car eux seuls sont capables d'en produire.

M. le président. L'amendement n° 97 rectifié n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. Les relations entre diffuseurs et producteurs ont été examinées en commission. Leur dysfonctionnement relève de la même logique que celle que je décrivais précédemment à propos des quotas de diffusion, tels qu'ils sont fixés aujourd'hui par la réglementation.

Le CSA devra également donner son avis sur ces questions dans le délai de deux mois au terme duquel nous lui demandons de présenter un rapport. A cette date, le Gouvernement serait bien inspiré de revoir par décret les parts respectives de la diffusion et de la production, en tenant compte de cet amendement et des observations auxquelles il a donné lieu. Le problème, en effet, ne semble pas avoir été suffisamment clarifié.

Je profite de l'occasion pour répondre à M. Mathus que je souhaite, je le confirme, voir nos sociétés audiovisuelles privées, chaînes généralistes en clair, dégager des bénéfices substantiels, confortables, qui leur permettent de se développer sur les réseaux internationaux et d'investir dans la production, comme le fait aujourd'hui Canal Plus.

M. Louis de Broissia. Très bien !

M. Michel Pelchat, rapporteur. Si M. Rousselet peut aujourd'hui s'étendre sur l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique, l'Afrique et partout ailleurs dans le monde, y compris aux États-Unis récemment, c'est bien parce qu'il dégage 1,2 milliard de bénéfices annuels. De cela, personne ne se plaint en France, parce que cela concourt au rayonnement international d'une grande entreprise française qui véhicule notre culture. Je souhaite que les autres puissent en faire autant ; il y va de l'intérêt national et non pas d'un intérêt particulier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Georges Hage. L'argent n'ayant pas d'odeur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 ?

M. le ministre de la communication. Le débat sur les relations entre les diffuseurs et producteurs est intéressant, des relations qui sont d'ailleurs toujours source de conflit. En effet, les diffuseurs estiment que les producteurs ont une part trop importante dans la conduite du dialogue ; inversement, les producteurs estiment que les diffuseurs prennent une responsabilité trop importante au travers de leur rôle de coproducteurs.

Je souhaite qu'on réfléchisse à cette question. C'est l'objet de l'amendement de M. Pelchat qui a été adopté en début de matinée, grâce auquel l'Assemblée disposera de documents très détaillés à ce propos. Ne légiférons pas trop dans le détail sur ces questions, et attendons le décret qui aura été discuté avec l'ensemble des professionnels.

Cet amendement, s'il était adopté, interdirait aux diffuseurs de prendre une part importante dans les coproductions...

M. Laurent Dominati. Mais non !

M. le ministre de la communication. ... et donc, d'une certaine manière, anticiperait sur les relations futures entre producteurs et diffuseurs.

Je suggère qu'il soit retiré dans l'attente du rapport qui sera présenté à l'Assemblée nationale, sinon, qu'il soit repoussé.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je voudrais que vous lisiez vraiment nos amendements ! L'amendement n° 73 ne tend nullement à exclure toute participation du diffuseur à la production d'une œuvre de fiction. Il permet de renvoyer à un autre texte le soin de réglementer dans ce domaine. Vous avez une singulière manière de renvoyer dos à dos les diffuseurs et les producteurs. Mais je vous rappelle que les diffuseurs, qui ne sont que trois ou quatre, sont un peu dans la position du pot de fer par rapport aux producteurs - pot de terre. Votre discours sur la relance de la production française à propos de la chaîne éducative était bien sympathique, mais soyez cohérent, monsieur le ministre. On ne peut pas d'un côté souhaiter des productions « en externe » pour la chaîne éducative et, de l'autre, faire la part belle aux diffuseurs pour les chaînes commerciales.

M. Yves Rousset-Rouard. Très juste !

M. François d'Aubert. Dans l'avenir, la richesse de l'audiovisuel viendra des revenus publicitaires, certes, mais aussi de ce que les Américains appellent les *libraires*, les catalogues de droits. Sur ces derniers, le partage ne doit-il pas être un peu plus équitable entre les diffuseurs et les producteurs ? Pour l'instant, ce sont plutôt les diffuseurs qui en tirent le plus gros avantage, ne serait-ce que par la façon dont sont programmées certaines émissions. Je vous en supplie, monsieur le ministre, ne renvoyez pas tout le monde dos à dos, pensez aussi à la production française !

Mme Françoise de Panafieu. C'est ce à quoi il faut penser en ce moment.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. Monsieur d'Aubert, j'ai lu votre amendement et je crois en avoir mesuré en tout cas les conséquences. Elles sont claires : le diffuseur qui est coproducteur, quand le produit audiovisuel sera diffusé sur une autre chaîne que la sienne, ne percevra plus de droits...

M. Laurent Dominati. Mais non !

M. le ministre de la communication. ... alors que l'accord actuel le lui permet.

Mais je veux surtout insister sur le fait que cette définition n'est pas du domaine de la loi, mais du règlement.

M. François d'Aubert. C'est ce que je disais !

M. le ministre de la communication. Je vous demande donc de faire confiance au Gouvernement qui discute actuellement avec les professionnels, ce qui est d'ailleurs difficile et délicat. Vous avez entendu les doléances d'une partie des producteurs, mais ils ne représentent pas la totalité de la profession.

Grâce à l'amendement que vous avez adopté ce matin, il vous sera remis un rapport sur les parts respectives de la production et de diffusion et leurs conséquences sur chaque producteur et sur la production audiovisuelle française en général, sur ce que financent les diffuseurs et ce qu'ils reçoivent. Vous serez alors en mesure, si vous le jugez utile, de modifier les choses. Dans un domaine aussi délicat et aussi sensible, ne le faites pas par la voie de cet amendement. Laissez au Gouvernement la possibilité de le faire par décret.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Monsieur le ministre, nous ne nous sommes pas compris.

Par cet amendement je ne supprime rien, je n'impose rien. Je ne change pas la proportion. Je distingue simplement dans « la contribution par les diffuseurs au développement de la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles » - ce qui est déjà dans la loi - la part antenne et la part coproduction. Mais c'est le Gouvernement qui déterminera les proportions respectives de ces parts. Je vous en confie la responsabilité, ce qui est un signe de confiance.

Je maintiens mon amendement, tout en vous renouvelant cette confiance.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. Je voudrais informer l'Assemblée ce cet aspect extrêmement technique : votre amendement propose en fait que la part coproducteur des diffuseurs soit désormais placée hors des obligations de production. Tout diffuseur pourra, certes, être producteur et apporter des financements supplémentaires, mais hors obligations de production.

Vous proposez donc de modifier le rapport entre le diffuseur et le producteur. Je n'y suis pas hostile. J'indique seulement à l'Assemblée que, à mon avis, cela ne devrait pas se faire par voie d'amendement, mais par voie de décret. Adopter cet amendement, ce serait vraiment faire fi du dialogue ouvert avec l'ensemble des professionnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. *(L'amendement est adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Dans le 2^e bis du troisième alinéa de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, il est ajouté, après les mots : "en particulier contemporaine", les mots : "ainsi que les chansons de langue française". »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Nous avons bien senti que l'amendement de M. le rapporteur, qui tend à créer un article additionnel après l'article 7, reprenant en partie les souhaits exprimés par les auteurs compositeurs français, allait susciter çà et là des interrogations, voire des récriminations. Il est bien entendu que le groupe communiste, qui a lui-même déposé un amendement allant dans le même sens, ne retire pas pour autant sa confiance aux radios qui font déjà beaucoup pour la défense de la chanson française d'hier, bien sûr, mais plus encore d'aujourd'hui. Je pourrais citer les radios de service public et aussi certaines radios de la bande FM, TSF, par exemple.

Par notre amendement, nous proposerons qu'un socle de 40 p. 100 au moins d'œuvres musicales et de chansons d'expression française soit respecté par l'ensemble des radios généralistes de la bande FM et des stations périphériques, afin qu'elles ne puissent faire bon marché de leur responsabilité dans la nécessaire défense de l'expression française et francophone.

Certains, ayant l'ironie facile, nous ont accusés de troquer Mozart contre les Nègresses vertes, ou le fado du Portugal, voire le raï algérien, contre les Garçons bouchers ou Michèle Bernard - je précise que, quoique très récemment « branché », je ne confonds cependant pas Michèle Bernard avec Michel Bernard, athlète du Nord qui brilla aux jeux Olympiques de Rome de 1960. *(Sourires.)*

Les radios libres privées à caractère communautaire ou à vocation spécifique pourront continuer de diffuser ce qu'elles désirent ; en revanche, les « monstres » de la FM - qui se reconnaîtront bien sans que je les nomme - ne pourront plus octroyer la simple portion congrue à la chanson française.

Vous connaissez notre position à l'égard de l'exception culturelle et à l'encontre du GATT. Nous considérons que la France doit défendre sa chanson comme elle défend son cinéma car, ce faisant, elle ne soutient pas seulement les chanteurs hexagonaux mais aussi ceux qui, du pays cajun aux rives du Saint-Laurent, du pays Wallon, qui m'est proche, au bord du lac Léman, de l'île Maurice à Dakar, chantent en français et permettent ainsi la présence de notre langue sur les cinq continents.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous abordons à nouveau un problème sensible, qui a pour origine une idée positive consistant à favoriser la chanson d'expression française, dont M. Hage vient de donner quelques exemples intéressants et amusants. Il s'agit d'un but tout à fait louable à une époque où nous discutons de l'exception culturelle.

Néanmoins, le mieux est parfois l'ennemi du bien. Faut-il, pour protéger la chanson française, se retrancher derrière la forteresse des quotas ? En effet, nous savons que, pour ce qui est de la télévision, les quotas de diffusion apparaissent comme des entraves assez sérieuses à la programmation. Ils n'ont pas toujours les effets que l'on souhaitait qu'ils aient lorsqu'on les a instaurés. Ce système est assez pervers et difficile à maîtriser.

Certes, les propositions faites participent de très bons sentiments et peuvent satisfaire la chanson française. Mais attention au résultat !

Par ailleurs, le dispositif proposé, y compris avec la rectification que le Gouvernement souhaite lui apporter, paraît techniquement assez difficile à mettre en place, sans compter qu'il recèle un aspect quelque peu discriminatoire. Car, enfin, ou l'on décide quelque chose pour toutes les radios, ou on ne décide pour aucune ; on ne fait pas dans le détail ! Soumettre à un quota de 40 p. 100 de chansons françaises certains réseaux nationaux, mais pas les stations périphériques qui émettent parfois d'Allemagne ou du Luxembourg, pas plus que les radios locales, procède d'une démarche déséquilibrée et illogique.

Monsieur le ministre, vous introduisez de surcroît le critère des heures de grande écoute. Il est déjà assez difficile à déterminer en matière de télévision ; qu'en sera-t-il en matière de radio ! Chacune a son créneau, qui est plus porteur d'audience qu'un autre. En outre, les profils d'audience radiophonique sont très différents de ceux de la télévision, où ils sont beaucoup plus homogènes. Les grandes audiences de la radio le matin n'ont rien de commun avec les grandes audiences de la télévision le soir. Les audiences de l'après-midi sur certaines radios sont aussi importantes que celles du matin sur d'autres. Toutes ces raisons me font considérer que le critère des heures de grande écoute n'est ni très intelligent ni très applicable.

Dans cette réflexion sur la chanson française, il faut savoir où l'on met les pieds, si je puis m'exprimer ainsi. Que l'on veuille favoriser la diffusion d'œuvres nouvelles, je suis tout à fait d'accord, mais à condition que ce ne soit pas Vanessa Paradis chantant en anglais des textes écrits par des Américains et que l'on fasse passer cela pour de la chanson française. Mais il me semble qu'une disposition est prévue pour l'éviter.

C'est vrai, il faut favoriser les auteurs-interprètes. Nous savons bien - ne soyons pas hypocrites - que nombre de grands créateurs, d'interprètes, n'ont pas suffisamment accès aux radios en général. Mais ce n'est pas une hyperréglementation qui leur permettra d'y accéder. Mieux vaut employer la persuasion.

Laissons-nous le temps de la réflexion, afin que, en cette affaire, nous ne nous prononcions pas de façon trop émotionnelle. Les radios sont aussi des entreprises, et on ne peut pas faire n'importe quoi. Vouloir transposer la réelle admiration que l'on porte à la chanson française en termes financiers et économiques me paraît difficilement possible. (*Murmures sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Nous avons déjà eu l'occasion, à propos des accords du GATT, d'évoquer l'exception culturelle pour l'audiovisuel et nous avons réclamé un quota de 40 p. 100 pour la production française, ce qui n'avait dérangé personne, bien au contraire.

La chanson française fait partie de notre culture. Or nous devons regarder la réalité des faits : la vente des disques français baisse. Il faut donc soutenir la culture française.

Pourquoi est-ce que je plaide en faveur de quotas pour la chanson française ?

Je pars d'abord d'un constat : l'abandon des bonnes intentions des radios. Lorsqu'elles ont signé des conventions avec le CSA pour obtenir l'autorisation d'émettre, les radios se sont engagées à respecter un quota de production française. Or, ainsi que je l'ai rappelé dans le cadre de la discussion générale, le taux de diffusion de chansons françaises est aujourd'hui non de 20, 18 ou 12 p. 100, comme les radios s'y étaient engagées, mais environ de 6 p. 100.

Il me semble donc impérieux de prévoir des quotas pour la chanson française. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit non seulement de notre culture, mais aussi d'enjeux économiques.

La chanson française fait partie de notre culture. Les artistes, les producteurs et tous ceux qui travaillent dans ce domaine seraient durement touchés si aucune mesure n'était prise. Si les radios françaises n'accordent pas à nos artistes nationaux les créneaux nécessaires à la diffusion de leurs chansons, qui les leur donnera, mes chers collègues ? Comment survivront les producteurs indépendants ? Comment montrer à nos jeunes talents que nous croyons en eux ; que nous, la représentation nationale, nous misons sur eux ? Comment imaginer qu'une jeunesse qui n'aura dans les oreilles que de la musique anglaise aura le goût, quand elle sera devenue adulte, de défendre notre langue ? Poser la question, c'est y répondre.

Puisque nous croyons à la culture française, puisque nous croyons à la chanson française, puisque les radios n'ont pas su diffuser le minimum de chansons françaises sur lequel elles s'étaient engagées, puisque la sagesse n'a pas suffi, il faut adopter le principe de quotas. C'est le seul moyen qu'il nous reste aujourd'hui pour permettre à la chanson française d'exister. Je ne crois pas que ce soit attentatoire à la liberté, étant donné que les conventions et les engagements non autoritaires n'ont pas été respectés.

Je souhaiterais, pour ma part, que ces quotas soient clairement établis pour l'ensemble des réseaux de radios, qu'elles soient nationales, régionales ou locales.

M. Georges Hage. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. Je l'avoue, à l'origine, j'étais assez réservé à l'égard d'un système de quotas.

M. Louis de Broissia. Vous avez beaucoup donné en la matière en d'autres temps !

M. Didier Mathus. Cette sorte de « réserve naturelle » me paraissait quelque peu saugrenue. Toutefois, après y avoir réfléchi, après avoir écouté les uns et les autres, ma position a évolué.

Je suis fortement attaché à ce que chacun ait la liberté d'écouter la musique qu'il aime. Mais, pour que cette liberté existe, encore faut-il avoir la possibilité de choisir ce que l'on aime. Or, compte tenu de l'évolution actuelle - M. Pelchat a parlé du syndrome du mammoth - 98 p. 100 de la production de disques est aujourd'hui sous contrôle américain, ce qui fait que la liberté de choix existe de moins en moins. Par conséquent, le recours à des quotas, sous une formule peut-être un peu plus souple que celle proposée par M. le rapporteur dans son amendement n° 89 rectifié, en tout cas plus appropriée à ce qu'incarnent les radios, pourrait être une solution.

Toujours est-il qu'il faut trouver une solution qui permette de préserver les capacités de produire et de faire connaître les artistes d'expression francophone. Je ne considère pas que l'expression francophone soit en soi supérieure à toutes les autres - pour ma part, je préfère Bob Dylan à Line Renaud (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) - mais je crois que nous avons le devoir, parce que nous sommes la représentation nationale, de faire en sorte qu'il soit possible de choisir, et de garantir, pour les prochaines années, qu'il y ait une industrie de la production, une industrie du disque, une industrie de la diffusion pour les artistes d'expression francophone.

J'indique donc, au nom de mes collègues du groupe socialiste, que je me rallierai à la rédaction de l'amendement gouvernemental, qui permettra, dans les mois qui viennent, de fixer un cadre et de préciser les choses. Par conséquent, je retirerai mon propre amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Le Gouvernement vient de déposer, après l'article 7, un amendement que nous découvrons. Comme il s'agit d'une question délicate sur laquelle les avis divergent au sein de la majorité et au sein même de ses groupes, je demande une suspension de séance de dix minutes afin de réunir le groupe UDF.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. Je tiens à faire le point sur la question de la chanson française à la suite de la discussion qui a eu lieu et de la suspension de séance demandée par le groupe UDF, qui nous a permis d'avoir une concertation.

M. Michel Pelchat, rapporteur, a effectué au cours des derniers jours un travail considérable auquel ont participé de nombreux parlementaires, et je tiens à les remercier tous.

J'insisterai sur deux points.

L'évolution naturelle du système audiovisuel est telle que la proportion de chansons françaises diffusées par les radios n'est pas suffisante ; dans certains cas, elle a même

tendance à reculer. Pour les jeunes talents de la chanson française, il est de plus en plus difficile de « percer ». Eu égard aux moyens financiers nécessaires et au fait que les chansons sont diffusées sur de grands marchés, la situation est de plus en plus dure pour les Jacques Brel et Edith Piaf de demain.

Ayant pris conscience de l'ampleur du problème, le rapporteur, la commission, les députés et le Gouvernement ont souhaité faire un geste et prendre une décision avant que les négociations du GATT ne s'achèvent.

J'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur deux problèmes : après le 15 décembre, quelles seront les possibilités de réglementation nouvelle ? Un pays pourra-t-il modifier des dispositions qui n'existent pas ? Il est indispensable de prendre une mesure avant la négociation du GATT.

Cette question concerne notre sensibilité et notre culture, à l'intérieur du territoire comme à l'extérieur, mais aussi notre économie, car la chanson française, qui véhicule des idées et notre langue, est aussi l'une des têtes de pont de notre économie sur les marchés extérieurs. Lorsque l'un de nos chanteurs est le plus diffusé dans un pays, il facilite la pénétration de nos idées, de notre langue et, d'une certaine manière, de nos produits.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité qu'un amendement fixe l'objectif d'une proportion de 40 p. 100 de chansons françaises.

Est-ce objectif minimal ?

En France même, il est incroyable que nous soyons contraints de dire que la chanson française devra représenter au moins 40 p. 100 des chansons diffusées par les radios ! Nous ne devrions pas avoir à le rappeler. Et pourtant, c'est indispensable, il faut affirmer cet objectif.

Second point : est-ce au Gouvernement de fixer les modalités d'assurer le contrôle ? Non, bien entendu. C'est la raison pour laquelle l'amendement laisse au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin d'examiner, avec l'ensemble des radiodiffuseurs concernés, en combien d'années, sur quelles radios et comment on peut atteindre cet objectif, qui représente le seuil au-dessous duquel la chanson française, et donc l'expression française, ne doit pas descendre.

Je prendrai l'exemple du Québec. Ce pays, proche des Etats-Unis, soumis à l'influence de la musique anglo-saxonne, défend avec ardeur - peut-être parce qu'il se sent plus menacé - la langue française et a fixé, il y a quelques années, des quotas de chansons francophones. Les ayant institués, il a recréé une habitude, une écoute, un besoin ; et, quelques années plus tard, il les a augmentés.

C'est un bel exemple, sur lequel je me permets d'insister.

Chacun, bien entendu, est libre et se détermine en conscience lors du vote. Mais j'espère que la représentation nationale, au moment où elle élargit la possibilité, pour les radios, de se développer, en acceptant de porter à 120 millions d'habitants le plafond d'auditeurs potentiels pour les réseaux, se sentira autorisée à leur demander en contrepartie, de sauver et de développer, à moyen et à long terme, la chanson française.

Mme Christine Boutin. Très bien !

M. le ministre de la communication. Nous leur dirons en quelque sorte : « Nous vous aidons à affronter la concurrence économique. Aidez-nous aussi parce que, ce que vous ferez pour la chanson française, vous le ferez pour la langue française, mais aussi pour vous, parce que vous conforterez l'industrie française de la production et de la chanson. »

Tel est l'esprit de l'amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gautier Audinot.

M. Gautier Audinot. Monsieur le ministre, je vous ai écouté très attentivement, mais je suis obligé de dire que vous ne m'avez pas totalement convaincu.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il faut défendre la chanson française. Mais là où nous ne sommes pas forcément d'accord, c'est sur le chemin que nous devons suivre pour atteindre cet objectif.

Certains proposent d'instituer des quotas. Je ne crois pas, et je l'ai déjà dit dans la discussion générale, que cela modifiera d'une quelconque façon le goût des auditeurs. Ce ne sont pas par des méthodes autoritaires - j'allais dire militaires, mais le terme est peut-être un peu trop fort - qu'on pourra atteindre l'objectif que vous visez.

Certains estiment que la proportion de chansons françaises diffusées sur les ondes est insuffisante. Christine Boutin l'a évalué à 6 p. 100.

Mme Christine Boutin. Absolument !

M. Gautier Audinot. Je me suis reporté à l'excellent rapport de M. Pelchat. Celui-ci contient, à la page 77, un tableau intitulé : « Programmation francophone sur les FM - octobre 1993 ». Les données sont donc toutes fraîches, et je ne me permettrai pas de les remettre en cause. Les pourcentages sont les suivants pour la « programmation francophonie » : Fun : 16,3 p. 100 ; NRJ : 20,4 p. 100 ; Skyrock : 19 p. 100 ; Europe 2 : 26,9 p. 100 ; Nostalgie : 62,2 p. 100 ; RFM : 15,8 p. 100.

Je n'ai pas l'impression, au vu de ce tableau, que la chanson française se porte mal, qu'elle soit maltraitée par la grille de programmation des radios FM.

Monsieur le ministre, vous nous dites qu'il faut tendre vers un objectif. J'y adhère totalement. Mais je ne suis pas d'accord avec l'idée de quota. Vous reconnaissez que ce n'est pas au Gouvernement de surveiller si les ratios sont respectés par les stations et que ce rôle incombe au CSA. Je suis tout à fait d'accord. Ce qui me gêne, c'est que je lis à la page 76 du rapport : « Attaché à la diversité des formats, le Conseil préfère négocier ces engagements au cas par cas, plutôt que d'imposer à toutes les radios un pourcentage uniforme de musique francophone. Si certains réseaux musicaux axés sur le rock, comme Fun ou Skyrock, diffusent surtout de la musique anglo-saxonne, d'autres stations en revanche se consacrent à la chanson francophone (Nostalgie, Chérie, Montmartre). »

J'ai du mal à comprendre. Si le CSA n'est pas d'accord, je ne vois pas pourquoi nous lui imposerions de faire respecter de nouvelles normes. C'est lui qui a été mandaté pour surveiller la programmation et il serait tout à fait normal de lui faire confiance.

J'ai dit hier que le législateur ne devait pas se transformer en directeur d'antenne. Très honnêtement, nous avons peut-être autre chose à faire. Alors que nous devons en particulier nous attaquer au fléau du chômage, je suis assez consterné de voir les discussions que nous avons dans cet hémicycle ! Nous ne donnons pas la meilleure image de l'institution parlementaire !

Certes, il est important de défendre la chanson française.

Mme Christine Boutin. La chanson française, c'est aussi des emplois !

M. Gautier Audinot. Je vous ai écoutée, madame Boutin, et j'aimerais bénéficier de la réciproque ! Je souhaite, je le répète, que nous nous attaquions réellement aux problèmes urgents.

Je suis de ceux qui pensent que ce n'est pas rendre service à la chanson française que de tuer les radios thématiques. Il suffit, pour comprendre ce que je dis, de se « balader » sur les ondes de la FM, dans sa voiture ou chez soi. Chacun peut trouver ce qu'il veut. Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il n'est pas possible d'écouter des chansons françaises à la radio : c'est exagéré ! L'éventail est suffisamment large pour que chacun trouve à satisfaire son goût.

Par ailleurs, je le répète, le succès d'un artiste ne dépend pas exclusivement de la programmation de ses titres sur les radios privées - j'allais dire sur les radios libres, et je souhaiterais d'ailleurs que les radios restent libres car j'ai l'impression qu'on veut de plus en plus leur imposer un carcan.

Si l'on veut réellement poser le problème des radios, pourquoi ne pas travailler à la mise en place d'une filière musicale ? Cela me semblerait raisonnable. Pourquoi ne pas aborder les problèmes de fond, comme celui de la télévision ? Pourquoi ne pas créer - allons-y gaiement ! - des chaînes de télévision musicale ? Pourquoi ne pas poser également le problème des salles de spectacles et du prix du billet, afin de favoriser l'éclosion de jeunes talents ? Je n'ai rien contre ! Mais je ne crois pas que c'est en brimant les directeurs d'antenne que nous arriverons à régler le problème de la chanson française.

Je conclurai en rappelant quelques chiffres afin que chacun ait bien les proportions présentes à l'esprit. La chanson française représentait 32 p. 100 des ventes de disques en octobre 1992 et 53 p. 100 en octobre 1993. La progression en valeur est de 16 p. 100 en un an.

M. Michel Pelchat, rapporteur. C'est faux !

M. Gautier Audinot. Ne venez pas me dire que la chanson marche mal !

Tel est mon point de vue.

Ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale : inciter à la diffusion de la chanson française, oui ! Imposer, vraiment non !

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Yves Rousset-Rouard.

M. Yves Rousset-Rouard. Il faudrait que nous arrivions à un texte d'apaisement. Nous ne devons pas nous séparer sur un tel sujet. Entre le souhaitable et le possible, il nous faut trouver une voie réaliste.

M. Louis de Broissia. Ça, c'est votre problème !

M. Yves Rousset-Rouard. D'abord, il importe de faire confiance aux professionnels et de prendre en considération une réalité que l'on semble ignorer : le talent ne se décrète pas !

Ancien producteur moi-même, je puis vous assurer que tous les producteurs de cinéma, de télévision ou de musique sont tous les matins à la recherche de nouveaux talents. Le problème, c'est qu'ils ne se trouvent pas au coin de la rue, et qu'on ne peut pas les fabriquer.

Nous souhaitons tous que plus de chansons françaises soient diffusées sur nos radios. Mais je pense qu'il serait dommageable de fixer une barre, qu'il s'agisse de 35, de 40 ou de 50 p. 100. Nous devons faire confiance aux gens du métier et nous mettre d'accord sur un objectif.

Mais, si vous vouliez vraiment qu'un chiffre soit fixé, nous pourrions déterminer une période de deux ans au bout de laquelle nous examinerions le résultat de votre politique.

M. le président. La parole est à M. Philippe Lange-nieux-Villard.

M. Philippe Langenieux-Villard. Je voudrais expliquer à l'Assemblée les motifs pour lesquels, au sein de la commission, nous avons combattu, avec M. Gautier Audinot, l'amendement présenté par M. Pelchat.

Mme Christine Boutin. Et moi-même !

M. Philippe Langenieux-Villard. Et par Mme Boutin. De quoi s'agit-il ? De régler un problème culturel par une loi mathématique, ce qui n'est pas facile.

Si la règle qui a toujours été la nôtre est de permettre le libre choix des auditeurs, la multiplication des radios dans les villes à laquelle on assiste depuis dix ans et la liberté de contenu des programmes, il faut reconnaître que des problèmes se posent.

L'instauration de quotas de chansons françaises présente un risque, et certains d'entre nous en sont conscients : celui d'imposer en fait des quotas d'auditeurs par radio. On pourrait alors craindre une baisse ultérieure de l'audience de nos radios françaises.

Un autre risque tient au fait que le quota n'interdit pas le zapping et qu'il ne distingue pas entre jeunes et grands talents.

Il est difficile d'adhérer à l'amendement que M. Pelchat avait initialement présenté. Après m'en être entretenu avec lui, le président de la commission et le Gouvernement, il me semble que nous devons mettre en place un système de guidage souple permettant une meilleure promotion de la musique française, notamment de la chanson française. Et ce système ne passera pas que par de la radio, mais aussi par les télévisions musicales et l'aménagement de salles de spectacle. Des mesures législatives ne suffisent pas : le CSA devra mettre en place une convention.

En réalité, et c'est pourquoi je soutiendrai l'amendement du Gouvernement, c'est une convention d'attitude qu'il s'agit de mettre en application afin de favoriser la production nationale, mais en laissant aux radios le temps de leur adaptation. Nos jeunes, et les autres, ne doivent pas seulement recevoir ce qu'ils aiment : ils devront bientôt pouvoir recevoir ce qu'ils pourraient aimer.

En conclusion, je reprendrai la formule de M. le ministre : il s'agit bien de faire en sorte que la chanson ne se gâte pas, et que le GATT respecte la chanson française !

Mme Christine Boutin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Péricard, président de la commission. Il est très bon que notre assemblée ait un tel débat sur un sujet qui peut paraître futile, mais qui revêt en réalité une importance considérable, aussi bien pour notre culture que pour notre économie.

Je remarque que la chanson française n'a pas ici d'adversaires : chacun veut, à sa façon, la soutenir.

Je peux comprendre que le mot « quota » ait quelque chose de rebutant pour certains. Mais que l'on nous donne alors les autres moyens de parvenir au résultat auquel nous souhaitons tendre !

Le débat, initié par un amendement de notre rapporteur, M. Pelchat, lequel faisait d'ailleurs suite à quelques initiatives dont on examinera les résultats dans un mois et que la commission avaient prises alors qu'elle en était encore au stade de la réflexion, a immédiatement enflammé les esprits. C'est la preuve de son importance.

Le rapporteur a donc déposé un amendement et vous, monsieur le ministre, venez d'en déposer un autre. Je ne suis pas sûr que celui de M. Pelchat n'aurait pas mieux

répondu à vos attentes. Mais soit ! Je sens qu'un accord, sinon unanime, du moins largement majoritaire, pourra se faire sur votre amendement.

Cela dit, je suis persuadé qu'il ne règle pas tout. En particulier, il est évident que les quotas ne s'appliqueront qu'à certaines parties d'émissions de variétés : on ne va pas les appliquer aux émissions d'information, aux débats, à la musique classique !

Je propose à l'Assemblée d'adopter votre amendement et de mettre à profit le délai qui nous sépare de la deuxième lecture, à laquelle nous devons vraisemblablement procéder pour affiner notre réflexion et trouver une rédaction un peu plus acceptable pour un peu plus de monde. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pelchat, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire le président de la commission, si ce n'est que je retire l'amendement n° 89 rectifié au profit de l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La commission s'est déjà exprimée.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. Cet amendement tend à supprimer l'article 7. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Après l'article 7

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 30, 86, 89 rectifié, 82 et 87, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 30 et 86 sont identiques.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 86 est présenté par Mme Boutin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« « L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égales à 40 p. 100 d'œuvres musicales et de chansons d'expression française créées ou interprétées par des auteurs, compositeurs et artistes français ou francophones, en particulier contemporains et ressortissant à des nouveaux talents, par les services de radio-diffusion sonore. »

L'amendement n° 89 rectifié, présenté par M. Pelchat, est ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, un article 27-1 ainsi rédigé :

« Art. 27-1. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les services de radiodiffusion sonore doivent parvenir à la diffusion d'une proportion au moins égale à 40 p. 100 de chansons d'expression française. »

L'amendement n° 82, présenté par M. Mathus et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le CSA précisera, pour les services de radiodiffusion constituant des réseaux musicaux nationaux, l'obligation de diffusion d'une proportion au moins égale à 40 p. 100 d'œuvres musicales et de chansons d'expression française créées ou interprétées par des auteurs, compositeurs et artistes français ou francophones. »

L'amendement n° 87, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Le 2^e bis du troisième alinéa de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé : "une proportion substantielle, aux heures d'écoute significatives, d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, devant atteindre un minimum de 40 p. 100 de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouvelles productions diffusées par chacun des services de radiodiffusion à vocation nationale et à dominante de musique de variété, autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel". »

« II. - Il est ajouté à la fin de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions du 2^e bis du présent article, le CSA adaptera, dans les six mois à compter de la publication de la loi n° du , les conventions déjà conclues avec les services de radiodiffusion sonore autorisés. »

Sur cet amendement, M. François d'Aubert a présenté un sous-amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 87, supprimer les mots : "aux heures d'écoute significatives". »

L'amendement n° 89 rectifié a été retiré.

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Georges Hage. J'ai déjà défendu l'amendement n° 30, lors de mon intervention sur l'article 7.

Après avoir entendu M. le ministre, je l'ai relu et je l'ai trouvé supérieur au sien. Je le maintiendrai pour la forme, mais sans doute me rallierai-je à celui de M. le ministre, dans l'espoir que le Sénat rende le texte plus proche du mien.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin, pour défendre l'amendement n° 86.

Mme Christine Boutin. Je retire cet amendement et me rallie à celui du Gouvernement, en insistant, après avoir entendu M. Péricard, sur les précisions qu'il conviendra d'introduire à l'occasion des navettes, en particulier à propos de la musique classique.

Par ailleurs, je le répète, il est aussi nécessaire de ne pas exclure les radios locales et régionales.

Mme Anne-Marie Couderc. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

La parole est à M. Didier Mathus, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Didier Mathus. En le relisant, je trouve cet amendement plutôt meilleur que celui du Gouvernement.

M. Georges Hage. Bien sûr !

M. Michel Péricard, président de la commission. Vous lisez vite, mon cher collègue ! (Sourires.)

M. Didier Mathus. Sensible au souci d'unanimité qui anime l'Assemblée, et je suis tout prêt à le retirer.

Cependant, certains propos du ministre m'ont inquiété : plusieurs années seraient nécessaires pour atteindre l'objectif de 40 p. 100. Quel sens y aurait-il à fixer un tel délai ?

J'avais cru qu'il s'agirait de six mois. S'il faut attendre plusieurs années, autant dire que nous légiférons pour rien.

J'aimerais que le ministre nous apporte des précisions sur ce point, lesquelles, j'espère, iront dans le bon sens.

Quoi qu'il en soit, je retire l'amendement n° 82.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. le ministre de la communication. Cet amendement a déjà été défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 111.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, votre amendement est plus satisfaisant que la première proposition du rapporteur, car il renvoie au CSA une décision qui est, c'est vrai, la limite du domaine législatif.

Quant à proposer quel le Gouvernement régie, il me semble que n'est pas son rôle - pas plus que celui du législateur - que d'être programmateur de radio. C'est davantage celui du CSA. Encore faut-il ne pas lui demander de faire des choses que, d'habitude, il fait relativement mal. Par exemple, sa gestion des heures d'écoute significatives à la télévision aboutit à des catastrophes. Ils ne font surtout pas que l'on ait affaire à des gens qui, chronomètre en main, se comportent bien souvent comme des policiers de la radio essayant, au cas par cas, de faire appliquer le texte du Gouvernement. Cela risque d'être assez difficile, d'autant que le « sur-mesure » s'impose, aucune radio n'ayant les mêmes heures d'écoute significatives qu'une autre.

M. Michel Péricard, président de la commission. Justement !

M. François d'Aubert. Je comprends très bien qu'on n'ait pas envie de reléguer à trois heures du matin la chanson française sur des radios plutôt spécialisées dans la chanson anglo-saxonne. Mais, quoi qu'il en soit, la notion d'heures d'écoute significatives ne me paraît pas très opérationnelle, et c'est la raison pour laquelle je propose tout simplement de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. Je précise à M. d'Aubert que l'amendement que j'ai retiré renvoyait également au CSA.

Notre collègue vient de rappeler fort justement que les heures d'écoute significatives variaient selon les types de radios.

M. Louis de Broissia. C'est vrai !

M. Michel Pelchat, rapporteur. Soit ! Et c'est bien pour cela que le CSA, dans le cadre des conventions, doit en tenir compte.

Mme Anne-Marie Couderc. C'est évident !

M. Michel Pelchat, rapporteur. La commission ne peut donc accepter le sous-amendement n° 111.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Même avis que la commission !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Qu'entendez-vous, monsieur le rapporteur, par « chansons d'expression française » ? *Quid* des chansons régionalistes ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. Elles sont d'expression française !

M. Robert Pandraud. Il y a peu de temps, nous avons inscrit dans la Constitution que la langue française était la langue de la République. Considérez-vous dès lors qu'une chanson d'expression *x* ou *y* soit de langue française ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. Non, et pour moi, cela va de soi, bien que je sois breton ! *(Sourires.)*

M. le président. Nous sommes nombreux à l'être dans cet hémicycle !

M. Bertrand Cousin. Il faudrait prévoir des quotas de chansons bretonnes !

M. le président. Monsieur Hage, maintenez-vous votre amendement n° 30 ?

M. Georges Hage. Oui, monsieur le président, ne fût-il pas voté...

M. le président. N'anticipez point !

M. Georges Hage. Je ne me fais aucune illusion sur je ne sais quel nouvel évangile radiophonique dont M. Carignon serait l'apôtre. *(Sourires.)*

M. Michel Péricard, président de la commission. Il faudrait le diffuser par parabole ! *(Sourires.)*

M. Georges Hage. Il y a trop longtemps que j'entends dire des choses et que je constate l'inverse dans les faits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 111.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87, modifié par le sous-amendement n° 111.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 93, 94 et 95 de M. Estrosi ne sont pas soutenus.

MM. Vivien, Dassault et Féron ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le sixième alinéa (1^{er}) de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est complété par les mots : "et ne faisant pas appel, directement ou indirectement, à une rémunération de la part des usagers". »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Tout le monde a encore en mémoire la loi de 1986. Son article 34 est relatif à la retransmission de programmes par voie hertzienne. Je demande qu'il soit précisé qu'il s'agit de réseaux qui ne font pas appel « directement ou indirectement, à une rémunération de la part des usagers ».

Si ce n'est pas assez clair, je tiens à la disposition de mes collègues un exposé d'un quart d'heure. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, l'article 33 de la loi de 1986 précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixe, pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble, les règles relatives à la durée de l'autorisation, les règles générales de programmation, les conditions générales de production des œuvres diffusées, les règles applicables à la publicité, ainsi que le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Quant à l'article 34, il dispose que les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent sur leur territoire l'établissement des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Cela dit je ne me battra pas, si vous préférez que l'amendement soit renvoyé devant la CMP.

M. le ministre de la communication. Je préférerais, en effet.

M. Robert-André Vivien. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

M. Mathus et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : "représentatives du secteur de la communication audiovisuelle", sont insérés les mots : "ainsi que les associations de téléspectateurs, créées depuis plus de cinq ans et dont les statuts prévoient la défense des intérêts moraux des téléspectateurs". »

La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. En m'exprimant ce matin sur un autre article, j'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. Même avis que ce matin !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Même avis également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré, après l'article 42-11 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, un article 42-12 ainsi rédigé :

« Art. 42-12. - Lorsqu'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle fait l'objet d'un plan de cession dans les conditions prévues aux articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le tribunal peut, à la demande du procureur de la République et après que ce magistrat a sollicité l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions prévues par décret, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance conformément aux articles 94 et suivants de la loi du 25 janvier 1985 précitée. Pendant la durée de cette location-

gérance, le cessionnaire bénéficie, nonobstant les dispositions de l'article 42-3 de la présente loi, de l'autorisation qui avait été accordée à l'entreprise cédée.

« Si, au cours de la location-gérance, le cessionnaire n'obtient pas l'autorisation nécessaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, ordonne la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 98 de la loi du 25 janvier 1985 précitée.

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée hors appel aux candidatures. »

La parole est à M. Laurent Dominati, inscrit sur l'article.

M. Laurent Dominati. L'article 8 rend possible la mise en location-gérance d'entreprises de communication audiovisuelle. L'expérience de La Cinq a mis en évidence cette nécessité. Nous y sommes favorables car une telle disposition est utile, ou elle peut à tout le moins l'être à l'avenir.

M. le président. M. Mathus et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. Il ne nous paraît pas très cohérent d'adopter des dispositions du type de celle que propose l'article 8 alors qu'un projet de loi réformant la loi Badinter sur les entreprises en difficulté est en cours d'examen par le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. L'article 8 n'a pas pour objet de satisfaire à une quelconque revendication de confort de la part du CSA, mais tout simplement de régler un problème important. En effet, lorsqu'une société exploitant un réseau de diffusion, hertzienne ou autre, se trouve en difficulté, le repreneur doit intervenir très rapidement, avant que le CSA ne réattribue cette fréquence, après un concours ou par tout autre système. En attendant la décision du Conseil, il convient donc, pour éviter l'écran noir, de permettre à un autre intervenant de bénéficier de l'autorisation à titre provisoire.

C'est l'objet de l'article 8, qu'il est indispensable de maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Même avis que le rapporteur. Il s'agit d'une mesure pratique très importante et absolument nécessaire qui permettra de résoudre des problèmes du type de ceux qui se sont posés en Dordogne, notamment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Après la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est insérée la phrase suivante :

« il assure la consultation des exploitants des différents services de communication audiovisuelle ; ».

Cet amendement n'est pas défendu.

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

CHAPITRE III

Dispositions relatives au pluralisme dans les services de radiodiffusion sonore et de télévision

« Art. 9. - L'article 39 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« I - Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une même personne physique ou morale agissant seule ou de concert ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 46 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre. »

« II - Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V - Le franchissement de la fraction du capital ou des droits de vote prévu par les règlements pris pour l'application de l'article 6 *bis* de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 n'entraîne l'obligation de déposer un projet d'offre publique qu'à hauteur de la quotité de capital ou des droits lui permettant d'atteindre la limite applicable en vertu du présent article. »

La parole est à M. Laurent Dominati, inscrit sur l'article.

M. Laurent Dominati. Il s'agit de relever le plafond de détention du capital des chaînes de télévision, qui passerait de 25 à 49 p. 100.

Nous sommes favorables à cet article dans la mesure où il permettra à l'opérateur de mieux assumer les risques, mais aussi les bénéfices, et favorisera les investissements dans le capital des chaînes. Il appelle néanmoins deux remarques.

Premièrement, un problème pourrait se poser dans les DOM-TOM ; mais je suppose que le Gouvernement est, comme moi, informé de cette difficulté.

Deuxièmement, s'il est bon de favoriser les investissements dans le capital des chaînes, il faut savoir que cet argent ne va pas dans la production. J'attire donc l'attention du Gouvernement sur le fait que nous aurons, à l'occasion de l'examen d'un amendement, un débat sur la deuxième coupure qui permettra d'améliorer la rentabilité de ces chaînes et, par là même, de favoriser ultérieurement leurs investissements dans la production. Nous serons donc favorables à l'amendement qui va dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer notre hostilité absolue à cet article qui revient sur des dispositions dont la vocation - même si elles n'y ont réussi qu'imparfaitement - était d'imposer un certain pluralisme interne dans des entreprises qui, encore une fois, ne sont pas des entreprises ordinaires dans la mesure où elles ont vocation à fabriquer non pas des petits pains ou des poutrelles en béton, mais du lien social, parce que ce sont des entreprises de communication.

J'observe d'ailleurs que le Gouvernement avait dû s'y reprendre à deux fois, en 1986, pour établir ce seuil de 25 p. 100, ayant annulé le Conseil constitutionnel, sur le

recours du groupe socialiste avait notamment dû annuler la première mouture de la loi Léotard. L'article 9 nous apparaît comme la remise en cause inacceptable d'une certaine garantie de pluralisme interne d'une règle du jeu pourtant consciemment acceptée par ceux qui avaient fait acte de candidature à l'époque. Il est de surcroît absurde sur le plan économique. En effet, permettez-moi d'y revenir une seconde, l'argument économique n'a pas le moindre début de crédibilité : la règle des 25 p. 100 n'a ni empêché la réussite de M 6 et de TF 1 ni la diversification internationale de Canal Plus.

En fait, on se préoccupe des dividendes des actionnaires et de rien d'autre. Une fois de plus, le téléspectateur est totalement absent des préoccupations du Gouvernement. Hier, M. le ministre, en me répondant, s'est drapé dans sa dignité, invoquant la lignée des grands fondateurs des libertés républicaines et rappelant la loi de 1881. De la part d'un gouvernement qui a annulé l'ordonnance de 1944, je trouve cela déplacé.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, permettez-moi de profiter de votre indulgence et de celle de l'Assemblée. Nous avons été saisis d'une proposition de statut législatif du réalisateur. Nous connaissons tous l'importance de son rôle. Comme M. Pelchat, j'ai expliqué aux intéressés, quel que soit l'intérêt de ce statut, il n'avait pas sa place dans le présent texte, puisqu'il se rapporte aux lois de 1986. Il faudrait le rattacher au code de la propriété intellectuelle.

Néanmoins, monsieur le ministre, je tiens à vous transmettre le dossier qui m'a été remis.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 31 et 49.

L'amendement n^o 31 est présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n^o 49 est présenté par M. Mathus et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n^o 31.

M. Georges Hage. Qu'un actionnaire ne puisse détenir que 25 p. 100 du capital d'une chaîne privée de télévision n'a pas empêché Bouygues, la Lyonnaise des eaux, Hachette en son temps, de témoigner d'une parfaite santé financière. La volonté affirmée ici de rendre les règles de propriété, la responsabilité financière, cohérentes avec l'ensemble du monde économique ne peut s'expliquer que par une pression énorme du lobby financier et des actionnaires de TF 1, qui bénéficient de l'oreille attentive de l'actuel gouvernement.

M. le président Péricard m'a dit que l'article 9 ne faisait que conformer le droit au fait. Alors se pose la question fondamentale : qui fait la loi ? Cette hyperconcentration dans la main de quelques-uns du monde audiovisuel privé, comme c'est déjà le cas dans le monde de la presse, ne peut être qu'une attaque directe contre le pluralisme.

Par ailleurs, cette montée en force du principal actionnaire risque de fragiliser les capitaux des chaînes privées, les livrant, demain, pieds et poings liés à des tentatives d'OPA venues d'ailleurs, comme le veut la logique capitaliste. Ne va-t-on pas voir le Berlusconi socialiste d'hier, aujourd'hui ami des fascistes italiens, resurgir dans l'audiovisuel français alors qu'il en était bel et bien écarté par la disparition de la Cinq ?

Donc, bien que nous n'ayons aucune sympathie pour le dispositif actuel, nous proposons de le conserver.

M. le président. La parole est à M. Didier Mathus, pour défendre l'amendement n^o 49.

M. Didier Mathus. il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. La commission est bien entendu défavorable à ces deux amendements qui mettraient en danger nos groupes privés, ...

M. Didier Mathus. Aïe, allons !

M. Michel Pelchat, rapporteur. ... qui sont déjà dans une situation difficile, comme je l'indiquais tout à l'heure.

M. Didier Mathus. Vous allez nous faire pleurer !

M. Michel Pelchat, rapporteur. L'article 9 a pour vocation de mettre en cohérence dans ces groupes le contrôle du capital et celui de la gestion, ce qui me paraît une bonne chose.

Par ailleurs, la situation qui résultait du plafonnement à 25 p. 100 était tout à fait anormale et le devenait de plus en plus. Je rappelais en effet en commission que le plafond de détention du capital des chaînes diffusées par satellite étant fixé à 50 p. 100, il suffisait de diffuser partie par satellite et partie par voie hertzienne pour se voir appliquer le plafond de 50 p. 100. Cela montre le ridicule de la situation.

Un plafond de 49 p. 100 me paraît la bonne mesure car, outre la cohérence entre la majorité du capital et la majorité de gestion qu'il permet, il assure dans le même temps le pluralisme. Il faut donc le maintenir.

M. Georges Hage. Tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes !

M. Michel Péricard, président de la commission. N'exagérons rien, mais cela ne va pas si mal quand même !

M. Didier Mathus. On récompense les amis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Cette mesure, qui concerne les trois groupes privés - Canal Plus, M 6 et TF 1 - présente l'avantage de conserver le pluralisme interne mais aussi de permettre aux opérateurs privés de bénéficier de la quasi-majorité du capital pour les opérations très importantes qu'ils devront mener, alliances ou d'activités internationales - dont on ne peut prendre le risque si l'on ne détient pas au moins la moitié du capital.

Enfin, avant même son adoption, cette mesure a déjà suscité dans le monde des médias - pas uniquement à TF 1 d'ailleurs - des mouvements qui peuvent amener notre pays, et peut-être l'Europe, à constituer des groupes audiovisuels multimédias forts. Le Gouvernement souhaite évidemment qu'il y ait plusieurs groupes importants en Europe et en France. J'ai rappelé hier, avec M. le rapporteur, que sur les vingt premiers groupes internationaux deux sont français et qu'ils occupent la dix-huitième et la dix-neuvième place. Parmi les dix premiers, il y a des groupes européens, allemands, mais pour l'instant pas de groupe français. Or dans la guerre du multimédias que nous allons connaître, il est incontestable que nous aurons besoin de vecteurs industriels, d'hommes et de femmes, pour exporter notre culture.

Avec cet article, le pluralisme interne est préservé, les opérateurs privés voient leurs possibilités d'action accrues et le pluralisme externe est assuré par la concurrence entre les trois chaînes. C'est donc un article d'équilibre que nous proposons à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 31 et 49.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Mathus et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n^o 50, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 9, substituer au pourcentage : " 49 p. 100 ", le pourcentage : " 33 p. 100 ". »

La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. Même avis que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 50.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mathus et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n^o 51, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 9 par l'alinéa suivant :

« La détention, directe ou indirecte, de 49 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une société visée à l'alinéa précédent est exclusive de toute autre détention, directe ou indirecte, dans le capital d'une autre société de même nature. »

La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. Puisque la volonté de la majorité de récompenser ses amis, de T F 1 en particulier, paraît inébranlable et qu'elle ne souhaite pas revenir sur ce dispositif scandaleux, je retire donc les amendements qui le concernent, c'est-à-dire les amendements n^{os} 51 et 52.

M. le président. L'amendement n^o 51 est retiré.

M. Mathus et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n^o 52, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 9. »

Cet amendement est retiré.

Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Le premier alinéa de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une même personne physique ou morale ne peut, sur le fondement d'autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, ou par le moyen d'un programme qu'elle fournit à d'autres titulaires d'autorisation, disposer en droit ou en fait de plusieurs réseaux que dans la mesure où la somme des populations recensées dans les zones desservies par ces différents réseaux n'excède pas 120 millions d'habitants. »

« II. - L'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est modifié comme suit :

« Art. 41-5. - Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2 :

« 1^o à 3^o (sans changement).

« 4^o En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre :

« a) constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service ;

« b) constitue un réseau de diffusion à caractère national tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants ; (le reste de l'article sans changement). »

La parole est à M. Laurent Dominati, inscrit sur l'article.

M. Laurent Dominati. L'article 10 vise à favoriser la constitution de groupes radiophoniques performants et compétitifs au niveau international. Nous partageons tout à fait l'avis du rapporteur. C'est un article important que le groupe de l'UDF approuve.

M. le président. Je suis saisi de dix amendements, n^{os} 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 88 et 101, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 54 à 61 sont présentés par M. Mathus et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles.

L'amendement n^o 54 est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du I de l'article 10, substituer au nombre : "120", le nombre : "35". »

L'amendement n^o 55 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 10, substituer au nombre : "120", le nombre : "40". »

L'amendement n^o 56 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 10, substituer au nombre : "120", le nombre : "50". »

L'amendement n^o 57 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 10, substituer au nombre : "120", le nombre : "60". »

L'amendement n^o 58 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 10, substituer au nombre : "120", le nombre : "70". »

L'amendement n^o 59 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 10, substituer au nombre : "120", le nombre : "80". »

L'amendement n^o 60 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 10, substituer au nombre : "120" le nombre : "90". »

L'amendement n^o 61 est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du I de l'article 10, substituer au nombre : "120" le nombre : "100". »

Les amendement n^{os} 88 et 101 sont identiques.

L'amendement n^o 88 est présenté par M. Pelchat ; l'amendement n^o 101 est présenté par MM. Vivien, Dassault et Féron.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 10, substituer au nombre : "120" le nombre : "150". »

La parole est à M. Claude Bartolone, pour défendre les amendements 54 à 61.

M. Claude Bartolone. Ils sont défendus.

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat, pour soutenir l'amendement n^o 88.

M. Michel Pelchat, rapporteur. Cet amendement tend à fixer à 150 millions au lieu de 120 le nombre maximum d'habitants qu'une même radio peut desservir si elle veut pouvoir disposer de plusieurs réseaux.

Il ne s'agit pas de créer des « super-mammouths », mais simplement de donner des chances équivalentes à nos radios. Ce n'est pas un problème franco-français qui est en cause, mais la taille de nos entreprises et leur capacité à résister à des offensives inévitables, sur notre territoire, de radios concurrentes disposant d'armatures financières beaucoup plus solides compte tenu de l'importance de leur réseau de diffusion.

Quant à l'amendement n° 54 de M. Mathus, il ne donne pas leur chance à nos sociétés nationales de radiodiffusion car il diminue carrément le seuil d'habitants, qu'il ramène de 45 à 35 millions. M. Mathus a d'ailleurs déposé toute une série d'amendements augmentant progressivement ce chiffre jusqu'à 100. Il aurait pu aller un peu plus loin, mais il s'arrête là.

La Commission a rejeté cette série d'amendements.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Robert-André Vivien. Je tiens à rendre hommage à Mme Couderc qui, la première, a appelé mon attention sur l'insuffisance de ce nombre de 120 millions. Au début, j'étais réticent. Mais il est exact qu'il y a, en réalité, une explosion. Il semble que, face aux groupes multinationaux, nous ne soyons pas capables de dire oui à un élargissement de nos propres réseaux. Je ne sais pas si le ministre est d'accord, mais je le souhaiterais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est défavorable aux amendements de M. Mathus qui ont pour objet de réduire les possibilités de développement des radios, alors qu'elles ont au contraire besoin de disposer de moyens pour faire face à la concurrence interne et externe.

S'agissant des amendements présentés par M. Pelchat et par M. Vivien, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Si elle les adoptait, il me paraîtrait difficile de ne pas demander aux radios de consentir, parallèlement, un effort significatif en faveur de la chanson française.

Mme Christine Boutin. Eh oui !

M. le ministre de la communication. Si, aux heures significatives, les chansons françaises ne sont pas diffusées, il y aurait deux poids deux mesures. L'Assemblée doit en prendre conscience. En tout cas, sur le fond, puisque le Gouvernement a accepté le principe du renforcement des groupes radiophoniques, il laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier le niveau auquel elle souhaite l'arrêter.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Comme vous le savez, monsieur le ministre, le système DAB permettra de multiplier les fréquences par trois ou quatre dès 1994. Espérons que, sur les nouvelles fréquences, il y aura de la chanson française ! Je pense donc que M. Pelchat aura satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. M. le rapporteur a très bien exposé la proposition de notre ami Robert-André Vivien, suggérée par Mme Couderc. Il est important que le plafond passe de 120 à 150 millions. Cela marquerait bien l'ambition qu'a le projet de loi de favoriser les grandes unités, les radios, les télévisions de grande écoute.

A propos de grande écoute, j'aurais souhaité qu'il puisse être précisé, compte tenu des possibilités nouvelles que nous offrons aux radios, que les quotas de chansons françaises s'appliqueraient à ce que nous avons appelé les heures d'écoute significative.

Mme Anne-Marie Couderc. Tout à fait !

M. Louis de Broissia. Je n'ai pas eu le temps de déposer un sous-amendement mais je tenais à le dire.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je voudrais avoir des éclaircissements.

Le projet de loi porte à 120 millions le nombre d'auditeurs qu'un opérateur peut toucher par le biais des réseaux de radiodiffusion qu'il détient. Il est proposé de l'élever à 150 millions. Je m'interroge : est-ce un exercice frivole d'arithmétique qui fait penser que, dans la perspective d'une politique de grandeur, 150, c'est plus que 120 et qu'il faut donc choisir 150 ? Ou cela correspond-il à une configuration de population précise ? Si oui, laquelle, et pour quel opérateur ?

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. M. de Broissia a exprimé ce que j'avais à dire. J'appuie sa position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 88 et 101.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Loos a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 10 par l'alinéa suivant :

« La publicité locale est réservée aux services de radiodiffusion sonore indépendants et locaux ainsi qu'aux abonnés ou franchisés à un réseau national, à condition qu'elle soit insérée dans une séquence continue de programme d'intérêt local produit directement par les services de radiodiffusion locale sans intervention quelconque d'un réseau national, représentant au moins une heure d'antenne desdits services et n'excédant pas 20 p. 100 dudit programme. »

La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Mon amendement porte sur la publicité locale. A partir du moment où l'on autorise les réseaux à s'agrandir considérablement, il est clair qu'une très forte pression va s'exercer pour racheter des radios locales.

Je suis élu d'une région où elles sont en grande majorité indépendantes. Que cette pression ait lieu sur celles qui connaîtraient des difficultés financières, et elles dispa-

raîtront. Or nous y tenons. Elles forment un tissu favorable à la promotion de la chanson française. C'est pourquoi je présente cet amendement qui vise à donner une certaine priorité dans la collecte de la publicité locale à ces radios locales, qu'elles soient indépendantes ou qu'elles soient des filiales d'un réseau. Il faut qu'une vraie production radiophonique locale ait un droit privilégié à la publicité locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michal Pelchat, rapporteur. Je comprends bien le problème auquel l'auteur de l'amendement entend apporter une solution. Malheureusement, je ne pense pas qu'il soit possible de modifier les règles actuelles de fonctionnement et de répartition de la publicité, notamment au niveau local, parce qu'il en résulterait des déséquilibres.

Cette question doit être étudiée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les catégories de services et sous l'angle non pas de ce qui s'est passé jusqu'à présent, mais de ce qui va advenir. Je pense notamment aux nouvelles technologies de diffusion dont a parlé M. Robert-André Vivien ; elles vont entraîner un véritable bouleversement, très rapidement - dès l'année prochaine - et à une assez grande échelle, compte tenu du coût des matériels et du fait que, aux termes des amendements que M. Robert-André Vivien et moi-même avons déposés, et qui ont été adoptés, la somme des populations qu'il sera possible de desservir a été portée de 120 à 150 millions.

Pour ce qui est des cinq catégories de services retenues par le CSA, il y a, je le répète un vrai problème, qu'il faudra situer dans un contexte d'ensemble concernant la publicité et peut-être d'autres dispositions. Mais tout cela relève du décret et c'est au ministre et à ses services d'étudier ces questions - avec notre collaboration, que nous lui accorderons bien volontiers que nous sollicitons même, car nous avons des responsabilités à l'égard de la représentation nationale !

Bref, c'est seulement après avoir examiné l'ensemble de ces questions que nous pourrions modifier quelques éléments d'un dispositif en équilibre un peu instable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je partage l'avis du rapporteur. Cet amendement est intéressant et va dans le bon sens, puisqu'il a pour objet d'empêcher les réseaux nationaux de faire de la publicité locale. De toute façon, cela est interdit et le restera. Il n'y a pas de crainte à avoir dans ce domaine, mais il est bon de le rappeler. Vous me donnez, monsieur Loos, l'occasion de le faire, et je vous en remercie.

Pour ce qui concerne les règles applicables à la publicité, permettez-moi de rappeler une nouvelle fois que l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 - je m'y réfère souvent ! - renvoie à des décrets en Conseil d'Etat, c'est-à-dire au domaine réglementaire.

A vous de voir, monsieur Loos, si vous maintenez ou non votre amendement, mais si je devais résumer ma position en une formule, je dirais : à programme local, publicité locale ! Comme vous l'avez décidé pour la télévision, il est exclu qu'il puisse y avoir pour les radios, de la publicité locale aux heures de décrochages des radios nationales.

M. Michel Péricard, président de la commission. Très bien !

M. le ministre de la communication. C'est exclu, et cela le restera dans le décret, je tiens à insister sur ce point.

M. Michel Péricard, président de la commission. Parfait !

M. le président. La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Après cet engagement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

M. Georges Hage. Je le reprends.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, repris par M. Hage.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mathus et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les paragraphes suivants :

« III. - Pour les services de radiodiffusion sonore faisant partie d'un réseau à vocation nationale au sens de l'article 41-3, l'accès aux ressources commerciales de publicité locale est réservé à ceux qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° qu'ils consacrent au moins 20 p. 100 de leur durée de diffusion à des programmes d'intérêt local qu'ils produisent ; cette obligation doit également être respectée entre six heures trente et vingt-deux heures ; les messages de publicité locale ne sont pas inclus dans les programmes d'intérêt local ;

« 2° que leur capital social ne comporte aucune participation directe ou indirecte d'une société disposant d'un ou de plusieurs réseaux à vocation nationale au sens de l'article 41-3.

« IV. - Une société ou un ensemble de sociétés unies entre elles par des liens en vertu desquels l'une d'elles tient les autres sous son contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou son autorité ou sa dépendance, ne peut distribuer qu'un seul programme identifié, notamment par une marque commerciale, auprès des services titulaires d'autorisations faisant partie d'un réseau à vocation nationale au sens de l'article 41-3 et faisant appel pour leur financement à des ressources commerciales de publicité locale.

« V. - Pour l'application du présent article, est considéré comme publicité locale tout message publicitaire diffusé par un service sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 6 millions d'habitants et qui n'est pas diffusé simultanément sur l'ensemble des émetteurs d'un réseau à vocation nationale.

« VI. - Ces dispositions entreront en vigueur le 30 mars 1994. Avant ce terme, un avenant à la convention prévue à l'article 28 précisera, à la demande des services de radiodiffusion sonore remplissant les conditions prévues ci-dessus, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Claude Bartolone, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Bartolone. D'une certaine manière, nous en restons au même débat.

Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? C'est que le précédent gouvernement avait préparé un projet de loi relatif à la radiodiffusion qui, faute de temps, n'a pu être inscrit aux ordres du jour des deux assemblées du Parlement. Ce texte avait été élaboré dans une concertation exemplaire et assurerait un équilibre entre tous les opérateurs de la bande FM.

Cet équilibre risque d'être totalement rompu au profit des réseaux de radio qui s'étaient, à l'époque, montrés les plus réticents, puisque le Gouvernement leur cède sur

trois points sensibles pour les radios de catégorie A et B, à savoir le cumul d'autorisations sur un bassin de population de 120 millions d'habitants - et maintenant de 150 - la définition du réseau de diffusion à caractère national sur une zone de 30 millions au lieu de 6 et, en dépit de vos déclarations, qui, pour le moment, restent à l'état de bonnes intentions, monsieur le ministre, l'absence de toute mesure sur l'accès aux ressources commerciales de publicité locale.

Pourquoi avons-nous souhaité reprendre ce dispositif ? C'est que, à chaque alternance, toute nouvelle majorité invoque l'héritage. Les représentants du groupe socialiste en ont-ils assez entendu parler depuis hier soir ! Bien sûr, c'est de bonne guerre. Mais même si, avec le recul, on peut contester certains aspects de naissance de la liberté dans l'audiovisuel, il y a une réussite incontestable, la libération des radios et des différentes initiatives locales.

Avec les dispositions qui viennent d'être prises, cet espace de liberté est malmené. On voit bien les groupes qui vont s'infiltrer grâce à des dispositions qui font passer à 120 millions d'habitants - et maintenant à 150 - le bassin d'auditeurs, on voit bien à quelle structure radio-phonique nous allons avoir à faire face.

Monsieur Pelchat, nous en avons discuté hier soir, notamment lorsque je vous ai dit ce que je pensais des attaques dont vous avez été victime sur l'une de ces radios. Pourquoi voulez-vous que cela cesse ? A partir du moment où la démocratie locale ne sera plus le moteur de ces différentes radios et où prévaudra la seule logique commerciale, chaque fois que vous déposerez un amendement du style de celui portant sur des quotas de chansons française, ces radios vous traiteront comme elles l'ont déjà fait.

De cela, monsieur le ministre, et indépendamment de la question du renvoi au décret, nous devons discuter ici, d'autant plus que le marché de la publicité n'est pas extensible sans limite, et je suis sûr que vous êtes parfaitement conscient de la difficulté que vont rencontrer d'autres médias si nous ne mettons pas certaines bornes à la possibilité de « pomper » sur le marché de la publicité locale. Ce seront les petites radios qui vont connaître des difficultés, mais aussi la presse quotidienne.

Soyons clairs ! Si aucune barrière n'est mise à la concentration, des vecteurs de la démocratie locale seront mis à mal. Certes, vous nous avez donné des indications et renvoyés aux décrets. Mais, parce que nous avons quelques années de mandat de député derrière nous, nous savons bien ce qu'il advient au moment de leur rédaction et la distance qu'il peut y avoir entre leur contenu et la volonté du législateur ! Nous ne pouvons pas ne pas être attentifs à la question des publicitaires et de l'ensemble des vecteurs de la démocratie locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 ?

M. Michel Péricard, président de la commission. Derrière le discours de M. Bartolone, se cache, en réalité, la reprise quasi intégrale de la loi Jeanneney. Certes, elle comportait quelques bonnes dispositions, mais nous préférons la loi Carignon !

M. Louis de Broissia. Très bien !

M. Michel Péricard, président de la commission. Au demeurant, les bonnes dispositions de la loi Jeanneney, nous les retrouvons dans le projet de loi. Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir repousser les autres, qui ne nous conviennent guère et que l'on tente de faire rentrer par la fenêtre après que les électeurs les ont chassées par la grande porte ! *(Applau-*

dissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Claude Bartolone. Vous savez, tout cela, ça va, ça vient !

M. Louis de Broissia. Non, ça va, mais ça ne revient pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en arrivons aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 10.

Après l'article 10

M. le président. MM. Vivien, Dassault et Féron ont présenté un amendement, n° 102, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« La première phrase du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé :

« Le président est élu par les membres du conseil après chaque renouvellement. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je crois que cet amendement va dans le bon sens. Il offre au Gouvernement l'opportunité de montrer que, quel que soit son souci de ne changer ni les hommes ni les structures, il est possible de donner davantage d'indépendance au CSA.

Cet amendement est clair et précis ! Il correspond à certains engagements que nous avons pris naguère et je puis vous assurer qu'il est approuvé par de nombreux membres de l'intergroupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. L'expérience proposée a déjà été tentée au sein de la CNCL. Cela a posé des problèmes délicats.

Je ne prétends pas que la situation actuelle soit parfaite, mais nous avons la volonté de ne pas la modifier pour l'instant. Je demande donc à M. Vivien de réfléchir.

Il pourrait accepter de renvoyer cette discussion, incontestablement intéressante, à l'examen de textes ultérieurs sur l'audiovisuel.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je n'aime pas les amendements indicatifs. Je vous tends non pas une perche, mais un baobab, monsieur le ministre, qui vous permettrait de montrer aux électeurs, non pas ceux de la gauche, mais les vôtres, les nôtres, de leur montrer que nous tenons notre parole. Je maintiens donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. Dans ce cas, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

M. Claude Bartolone. Nous ne participons pas au vote, c'est une affaire de famille !

(L'amendement est adopté. - Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Robert-André Vivien. Je remercie le groupe UDF !

M. le président. M. Pelchat, rapporteur, et M. Péricard ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par la phrase suivante : „ lorsque ces signaux sont numérisés, leurs caractéristiques techniques sont normalisées”. »

La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard, président de la commission. La rédaction de cet amendement peut paraître austère. En fait, cela signifie que nous voulons éviter, chez l'utilisateur, la multiplication de terminaux différents et incompatibles entre eux. Chacun d'entre nous en a sans doute fait l'expérience.

Il s'agit aussi de permettre l'accès de tous les éditeurs de programmes au marché de la télévision payante à travers une norme d'embrouillage unique et d'éviter les situations de position dominante.

Je ne crois pas que cela puisse gêner en quoi que ce soit les discussions en cours au niveau européen. Ainsi que nous l'avons répété lors de l'examen du budget, nous ne pouvons accepter l'idée même d'une position exclusive et dominante. C'est pourquoi cet amendement, qui a été adopté par la commission, me paraît particulièrement important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Mesdames, messieurs les députés, je vous rappelle que plusieurs systèmes de télévision numérique sont en cours de développement en Europe ; leur lancement devrait intervenir vers le milieu de 1995.

L'amendement proposé par M. Péricard est relatif à la réglementation applicable à ces systèmes. Or le groupe européen de lancement travaille actuellement sur la normalisation de tous les éléments de la chaîne numérique, y compris l'embrouillage et le contrôle d'accès. Il convient, en effet, de normaliser non seulement sur notre territoire mais également à l'échelle européenne. Je souhaite vivement que nous aboutissions en matière de contrôle d'accès.

Je partage certes pleinement le souci du président Péricard de voir tous les nouveaux systèmes numériques normalisés de façon que les services audiovisuels puissent être

proposés par de nouveaux opérateurs européens, que le public ait accès aux meilleurs services, au meilleur prix, sans qu'il soit besoin de multiplier les décodeurs à domicile, que les industriels disposent d'une vision suffisamment claire en matière d'investissement.

Toutefois, il me semble préférable d'attendre la conclusion des travaux en cours et la discussion, au printemps prochain, d'un projet de loi relatif au câble. Il sera alors possible de vous proposer un plan d'ensemble comprenant les éléments évoqués par M. Péricard, mais concernant à la fois le câble, le satellite et les nouvelles technologies et tenant compte de l'évolution de la législation européenne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pelchat, rapporteur. Malgré les propos de M. le ministre, la commission ne saurait revenir sur cet amendement. L'Assemblée doit la suivre, sinon cela pourrait laisser supposer qu'elle est insensible au fait qu'il pourrait être négocié et mis en œuvre un système de contrôle d'accès situé en dehors des normes auxquelles la France a adhéré, ce qui permettrait à un ou deux opérateurs d'avoir seuls la maîtrise du système de contrôle soit des modulations en analogique numérique, soit du débrouillage. Cela serait très grave.

Certains estiment qu'il ne doit pas exister un seul système. Je suis persuadé du contraire, à condition qu'il s'agisse d'un système ouvert à tous et librement accessible. Cela est préférable à la superposition de plusieurs systèmes, chacun étant la propriété d'une personne ou d'un groupe de personnes.

L'Assemblée doit voter, en l'occurrence, contre l'avis du Gouvernement. Ce vote marquera l'attention toute particulière qu'elle porte à ces questions. D'ailleurs, ceux qui s'y intéressent savent bien que si la disposition dont nous débattons semble minime par rapport à l'ensemble du texte et au regard des problèmes économiques auxquels nous nous sommes attachés les uns et les autres, avec des approches et des appréciations différentes, elle est, en fait, dix fois, cent fois plus importante ! Son importance n'a rien à voir, même, avec celle du budget de la plus grande chaîne nationale - je parle évidemment pour le long terme. Nous devons faire preuve d'une très grande vigilance et c'est pourquoi, au nom de la commission, je maintiens cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments de M. Pelchat et j'admets que le numérique pourra poser des problèmes à l'avenir, en particulier avec l'apparition de nouveaux services sur le marché. Chacun connaît le système expérimenté par M. Michel Péricard à Saint-Germain-en-Laye et que l'on appelle le *pay per view*, c'est-à-dire le film à la carte pour la télévision. Il serait évidemment regrettable qu'un monopole se mette en place grâce au numérique, en s'appuyant sur des normes incompatibles avec tout le reste.

Pour éviter d'être confrontés à des problèmes de position dominante, il faut à la fois introduire la transparence et éviter les abus. La normalisation paraît être la mesure minimale pour y parvenir. Je suis donc personnellement favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Mes chers collègues, je tiens à appeler votre attention sur l'importance des propos de M. le ministre.

Au niveau européen, tous ceux qui travaillent dans des domaines voisins se rencontrent régulièrement pour parler de la normalisation. Il s'agit de véritables marathons, semblables à ceux du GATT, pour la normalisation technique ; cela dure depuis des années.

Or cet amendement semblerait signifier que nous leur ordonnons de se mettre d'accord. Cela paraît difficile.

Nous sommes évidemment très désireux que le numérique soit simplifié. Ce matin, lorsque j'ai essayé de défendre le principe selon lequel le CSA devait avoir compétence pour faire figurer dans le cahier des charges un quota de numérique, il m'a été répondu que cela relevait d'un décret. Ici, nous sommes au niveau de la circulaire, pour ne pas dire du vœu pieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mathus et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique chaque mois aux présidents de chaque assemblée et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les magazines d'information. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 63, 64 et 65.

M. le président. Bien volontiers.

M. Mathus et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont en effet présenté trois autres amendements, n° 63, 64 et 65.

L'amendement n° 63 est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique chaque mois aux présidents de chaque assemblée et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et flashes d'information. »

L'amendement n° 64 est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique chaque mois aux présidents de chaque assemblée et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les autres émissions du programme. »

L'amendement n° 65 est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, le mot : "peut" est remplacé par le mot : "doit". »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Monsieur le ministre, vous avez souvent fait état, depuis le début de l'examen de ce projet de loi, de votre volonté d'améliorer la transparence dans le secteur audiovisuel. Même si nos positions divergent parfois en la matière, nous vous proposons, au travers de ces amendements, d'améliorer cette transparence.

Il incombe en effet au CSA de faire respecter les règles assurant l'équilibre des temps de parole réservés aux organisations politiques, d'assurer le maintien du pluralisme et de faire connaître régulièrement à la représentation nationale s'il y a eu ou non manquement à ce pluralisme. J'espère que ces amendements recueilleront votre soutien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. La commission a examiné conjointement les amendements n° 62, 63 et 64, puisqu'ils sont pratiquement identiques. Nous nous sommes d'ailleurs mis d'accord sur un sous-amendement tendant à remplacer, dans l'amendement n° 63, les mots « magazines d'information » par les mots « émissions d'informations ». Cela permettrait de n'avoir plus qu'un seul amendement regroupant les deux autres. Moyennant quoi, la commission était favorable à l'adoption de l'amendement n° 62 ainsi modifié.

M. Claude Bartolone. J'accepte votre sous-amendement oral, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Tous ces amendements ont pour objet de préciser ce que le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit faire et à qui il doit communiquer les différents temps de parole des personnalités politiques dans les différents journaux. Or le CSA effectue déjà ces opérations et les rend publiques. Le Gouvernement ne pense donc pas qu'il soit nécessaire d'inscrire dans la loi la périodicité de ces relevés et leurs destinataires.

Ainsi, le président du groupe socialiste a très récemment interrogé le CSA sur les temps de parole des différents mouvements politiques de la majorité et de l'opposition ces derniers mois, et ce dernier lui a répondu.

M. Jean Glavany. C'était d'ailleurs édifiant !

M. le ministre de la communication. Il ne me semble pas nécessaire d'adopter ces amendements, mais si l'Assemblée souhaitait introduire ces précisions, je m'en remettrais à sa sagesse.

M. Philippe Langenieux-Villard. Pas de loi fourre-tout !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. J'approuve totalement la position de M. le ministre et je suis contre ces amendements pour des raisons pratiques. En effet, qu'est-ce qu'une personnalité politique ? Un conseiller municipal ? Un conseiller général ? Un député ? Un sénateur ? Un décideur et responsable d'un parti dans son département ?

Naguère, on a déjà essayé de faire ce comptage. Des instructions avaient même été données à l'ORTF pour faire décompter par tiers, douze secondes par douze secondes, le temps accordé au gouvernement, à la majorité et à l'opposition. Je ne crois pas que cela soit réaliste, même si cela procède d'une bonne inspiration.

M. Claude Bartolone. Merci !

M. Robert-André Vivien. Le Gouvernement devrait s'engager à donner certaines indications lors de la discussion du prochain projet de loi.

Le rôle du CSA est très complexe, M. Boutet l'a rappelé devant l'intergroupe d'études. Les moyens dont il dispose, bien que déjà substantiels, restent insuffisants. Je

crains qu'avec de tels amendements, on n'ouvre la porte à bien des querelles. Je suis contre. (« Très bien » ! sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Monsieur le ministre, j'ai bien compris le sens de vos propos. Cependant, il est incontestable qu'actuellement, peut-être parce que ce genre d'indication ne figure pas dans la loi, il se pose un réel problème. Le président du groupe socialiste a eu l'occasion de saisir le CSA, lequel, dans une lettre tout à fait intéressante, a reconnu le déséquilibre entre majorité et opposition.

M. Robert-André Vivien. Cela remonte à Guy Mollet !

M. Philippe Langenieux-Villard. Vous êtes moins nombreux !

M. Claude Bartolone. Il faudrait donc que cette exigence d'équilibre figure dans la loi, afin que les différentes organisations politiques puissent, le cas échéant, s'appuyer sur ces éléments qui feront force de loi. Je maintiens donc cet amendement, sous-amendé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. le rapporteur, tendant à remplacer, dans l'amendement n° 62 le mot « magazines » par le mot « émissions ».

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Pelchat, rapporteur, et M. Kert ont présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-1.* - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel déposera devant le Parlement dans un délai de deux ans un rapport présentant un bilan de l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle du spectre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pelchat, rapporteur. Cet amendement, proposé par M. Kert, a été adopté par la commission qui n'y a vu ni intérêt ni inconvénient particulier.

Je laisse le soin au Gouvernement de nous indiquer ce qu'il pense de cet amendement et de son adoption éventuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Vivien, Dassault et Féron ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les septième à onzième alinéas de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les présidents des sociétés nationales de programme visées à l'article 44 sont choisis parmi les membres du conseil d'administration et nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres.

« Il peut être mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut proposer au Premier ministre la destitution du président de l'une de ces sociétés, par avis motivé, s'il estime que la ou les sanctions dont une société a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre la justifient en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées. »

Cet amendement ne devrait-il pas tomber, monsieur Vivien ?

M. Robert-André Vivien. Je ne crois pas, monsieur le président, puisque l'article 47 de la loi de 1986 n'a pas été modifié.

M. le président. Bien, alors défendez-le.

M. Robert-André Vivien. Lorsque M. Dominati a défendu, ce matin, son amendement contre la présidence commune, j'avais annoncé que j'interviendrais sur ce sujet après l'article 10. Nos approches du sujet sont voisines, mais nous avons une certaine divergence de vue, notamment quant au mode de désignation des présidents, qui fait l'objet de mon amendement. Même si nous avons été battus sur la présidence commune, monsieur le président, cet amendement a son intérêt.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. L'Assemblée s'est déjà prononcée ce matin sur cette question qui préoccupe beaucoup M. Robert-André Vivien et d'autres parlementaires, ce que je conçois. Il me paraît donc inutile d'y revenir cet après-midi...

M. Claude Bartolone. Cela vaut mieux pour la majorité !

M. le ministre de la communication. ... même si je comprends parfaitement que chacun puisse avoir son avis sur les structures de France Télévision et sur la manière dont elles doivent fonctionner.

M. Robert-André Vivien. Cet amendement exprime mon avis et traduit le respect de nos engagements !

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Il ne s'agit pas tout à fait du même amendement que ce matin. Le mien comprenait d'autres dispositions.

Nous pouvons donc nous prononcer sur cet amendement, d'autant qu'il n'y a pas eu vraiment de débat sur la présidence commune. En tout cas, je n'ai pas été satisfait de celui qui s'est déroulé ce matin.

M. Robert-André Vivien. Exactement !

M. le président. Monsieur Vivien, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert-André Vivien. Le groupe RPR dit non ; le groupe UDF me dit oui. Je le maintiens.

M. Laurent Dominati. Très bien !

M. Claude Bartolone. On change de cohabitation ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Robert-André Vivien. Occupez-vous de la vôtre !

M. Claude Bartolone. Nous ne sommes là qu'en spectateurs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. Je ne vais pas relancer un débat qui a eu lieu, en partie, ce matin. L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je demande à l'Assemblée de ne pas, au détour d'une position évidemment respectable, rouvrir le débat sur la structure de France Télévision.

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas un détour, monsieur le ministre.

M. le ministre de la communication. Je fais appel au sens des responsabilités de l'Assemblée, car la discussion sur la présidence commune a eu lieu, même si ce n'était dans les mêmes termes, et elle a été tranchée.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je vous ai entendu, monsieur le ministre. Il était bon que l'on ait ce débat. Même si le groupe UDF et une partie du groupe du RPR pensent différemment, je retire l'amendement n° 104. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements, n° 110, 33, 74, 77 et 103 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 110, présenté par M. Péricard, est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est modifié comme suit :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa, les mots "ou audiovisuelle" sont supprimés.

« II. - Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions du code de la propriété intellectuelle, la diffusion d'une œuvre audiovisuelle par un service de communication audiovisuelle autorisé peut faire l'objet de deux interruptions publicitaires. »

« III. - Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les interruptions publicitaires ne peuvent... (*Le reste sans changement.*) »

L'amendement n° 33, présenté par M. Rousset-Rouard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots "la loi du 3 juillet 1985", sont insérés les mots : "et nonobstant les engagements pouvant résulter de conventions conclues au titre de l'article 28 de la présente loi".

« II. - Dans la première phrase du premier alinéa, les mots "ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire sauf dérogation accordée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel" sont remplacés par les mots "peut faire l'objet d'au moins deux interruptions publicitaires".

« III. - Au début de la première phrase du deuxième alinéa, les mots "l'interruption publicitaire ne peut" sont remplacés par les mots "les interruptions publicitaires ne peuvent". »

L'amendement n° 74, présenté par MM. Dominati et François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est modifié comme suit :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa, les mots "ou audiovisuelle" sont supprimés.

« II. - Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée et nonobstant les engagements pouvant résulter de conventions conclues au titre de l'article 28 de la présente loi, la diffusion d'une œuvre audiovisuelle par un service de communication audiovisuelle autorisé peut faire l'objet de deux interruptions publicitaires. »

« III. - Au début du deuxième alinéa, les mots : "L'interruption publicitaire ne peut" sont remplacés par les mots : "Les interruptions publicitaires ne peuvent".

L'amendement n° 77, présenté par M. Poniatowski, est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de la loi n° 86-660 du 3 juillet 1985 précitée et sans préjudice d'engagements pouvant résulter de conventions conclues au titre de l'article 28 de la présente loi, la diffusion d'une œuvre audiovisuelle française, par un service de communication audiovisuel autorisé, peut seule faire l'objet de deux interruptions publicitaires. »

L'amendement n° 103, présenté par MM. Vivien, Dassault et Féron, est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée, la diffusion d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle par un service de communication audiovisuelle autorisé peut faire l'objet de deux interruptions publicitaires, nonobstant les engagements que ces services auraient pu souscrire antérieurement. »

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Michel Péricard, président de la commission. Monsieur le président, sur cet amendement relatif à la deuxième coupure publicitaire, je m'exprime au nom du groupe du RPR et c'est pourquoi je ne suis pas au banc de la commission.

La deuxième coupure publicitaire est inscrite dans l'histoire et il est important, monsieur le ministre, que nous l'affirmions aujourd'hui pour ne pas faire traîner éternellement ce débat. Chacun sait cependant que, dans la situation actuelle du paysage publicitaire français, elle est extrêmement controversée. C'est pourquoi j'avais imaginé qu'on pourrait la limiter à M 6, revenant ainsi sur une suppression décidée après l'adoption d'un amendement

de M. Schreiner, lequel l'a d'ailleurs publiquement regretté à plusieurs reprises, d'autant qu'elle ne concernait que la cinquième et la sixième chaînes.

Sachant que son rétablissement provoquerait inévitablement une ponction sur l'ensemble du marché publicitaire, j'ai proposé qu'il soit accompagné de dédommagements pour la presse écrite. J'ai donc imaginé un dispositif dont on me dit qu'il n'est pas tout à fait aussi simple que cela et qui n'est peut-être même pas admissible au regard de prochaines instructions européennes.

Il est certes très possible que la presse exagère ses craintes, mais elle les exprime. Et elle nous rendrait, que nous le voulions ou non, responsable d'éventuelles difficultés si nous rétablissions cette deuxième coupure sans prévoir de dédommagement en sa faveur.

Puisque nous avons décidé ce matin de demander dans les deux mois, ce qui est un délai, court, un rapport au CSA sur les conséquences d'un certain nombre de mesures, dont la deuxième coupure publicitaire, je pense qu'il est préférable et raisonnable d'attendre ce rapport avant d'aller plus avant. C'est pourquoi je retire cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. François d'Aubert. Je le reprends !

M. le président. De toute façon, l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur l'amendement n° 33 avant de voter sur l'amendement n° 110.

La parole est à M. Yves Roussel-Rouard, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Yves Roussel-Rouard. Monsieur le ministre, il est au moins un objectif sur lequel je suis en parfait accord avec vous et qui est sous-tendu par votre loi sur la liberté de la communication: le soutien de l'industrie française des programmes, véritable gage de notre identité culturelle. Cela peut se concrétiser de deux façons.

Ce pourrait être, d'abord, par une loi anti-trust qui distinguerait le rôle et le capital des diffuseurs et des producteurs. Malheureusement, nous ne prenons pas ce chemin. La seconde façon serait de se prononcer sur la manière dont les œuvres sont exploitées selon les différents médias. En bonne logique, la chronologie des médias, à laquelle vous êtes attaché, n'a de valeur que s'il existe aussi une hiérarchie des conditions de vision.

Truffaut, qui n'est pas un auteur suspect, avait déclaré il y a quelques années à *Paris Match*: « Les gouvernements ont commencé à tuer le cinéma dans les salles le jour où l'on a autorisé le premier film à passer à la télévision sans coupure. »

Aujourd'hui, devant la multiplicité des supports et des règles qui fixent leur chronologie, il faut s'en tenir à une méthode simple.

C'est la raison pour laquelle mon amendement, en proposant d'autoriser au moins deux coupures dans les œuvres cinématographiques à la télévision, tend, premièrement, à arrêter quelques-uns des déséquilibres actuels du marché pour maintenir parmi les diffuseurs privés l'expression d'un pluralisme conforme aux attentes et à l'intérêt du téléspectateur; deuxièmement, à procurer aux diffuseurs des moyens supplémentaires dont une part devra, conformément aux règles qui leur sont applicables, être investie dans la production de films de cinéma ou d'œuvres de télévision, favorisant ainsi cette forme de création qui supporte une vive concurrence étrangère et dont les coûts n'ont cessé de s'alourdir au fil des années; troisièmement, à rapprocher le contenu du droit français du dispositif de la directive européenne Télévision sans frontières du 3 octobre 1989.

Rien ne sert de défendre l'exception culturelle si nous ne prenons pas des décisions concrètes pour protéger le cinéma français.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. François d'Aubert. Je vous rappelle, monsieur le président, que j'ai repris à mon compte l'amendement n° 110 qu'a fort bien défendu Michel Péricard.

Ces amendements partent d'une constatation simple: l'amendement Schreiner aurait dû être abrogé depuis longtemps. Cette discussion traîne à l'Assemblée, car elle a commencé quasiment au lendemain du vote dudit amendement.

M. Robert-André Vivien. Tout à fait !

M. François d'Aubert. M. Schreiner lui-même, au bout d'un certain temps, s'était rangé à l'avis dominant, à savoir que cet amendement était plutôt gênant pour l'ensemble de l'audiovisuel en raison de ses effets pervers.

Michel Péricard a proposé - et je crois que cela a été adopté en commission - d'annuler purement et simplement l'amendement Schreiner, c'est-à-dire de revenir à la situation *ex ante*. Aujourd'hui, on nous indique que les conditions sont un peu différentes à cause de la crise de la publicité. Cela est vrai, mais il faut savoir que l'amendement n° 110 ne vise qu'une chaîne, M 6.

Le groupe UDF, très attaché à l'équilibre du système audiovisuel, souhaite éviter l'existence d'un monopole au sein du secteur privé. Il préfère une organisation et une structure multipolaires. Il est évident que l'accroissement des ressources d'une chaîne privée qui, bien qu'elle soit parvenue à établir l'équilibre financier, a des difficultés à se développer nous paraît positif pour l'ensemble de la production et de la création, y compris française, car M 6 ne pourra être incitée à diffuser davantage de programmes français.

Certes, je comprends très bien l'argument relatif à la presse, mais il faut également se demander s'il existe vraiment une interconnexion totale, un système de vases communicants entre la publicité dans la presse et la publicité audiovisuelle. Cela est loin d'être démontré. De toute façon, la proposition de Michel Péricard demandant une compensation pour la presse est la bienvenue, car nous devons encourager la presse.

Je ne suis pas sûr que l'argument selon lequel on ne peut toucher la TVA sur la presse pour des raisons liées à la réglementation européenne soit véritablement pertinent. En effet, en matière d'harmonisation des taux de TVA, les directives européennes laissent toujours une marge de manœuvre au Gouvernement.

M. Richard Cazenave. Dans un certain sens seulement !

M. François d'Aubert. Pas du tout ! Cette marge de manœuvre peut jouer dans les deux sens. Dès lors que l'on reste dans des groupes bien déterminés, on peut jouer sur des taux légèrement différents d'un pays à l'autre.

Il faut donc voter cet amendement, car nous sommes aujourd'hui face à nos responsabilités. Nous nous étions engagés à rétablir la seconde coupure. Je crois que cela est nécessaire à l'équilibre du système. Je ne pense pas qu'aujourd'hui, malgré la situation difficile de la presse en matière publicitaire, cette décision puisse changer quoi que ce soit.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai repris l'amendement de Michel Péricard.

M. le président. L'amendement n° 77 n'est pas défendu.

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Robert-André Vivien. Il semble que chaque évocation de la deuxième coupure publicitaire provoque dans cette assemblée un sentiment de malaise.

Il y a un an, à midi moins dix, tout le monde - Louis de Broissia, François d'Aubert et quelques autres, et même M. Schreiner, qui est un homme remarquable - était d'accord pour rétablir la deuxième coupure. Mais entre treize heures et quinze heures, l'heure des bons déjeuners, tout a changé ! Nous sommes restés seuls, Louis de Broissia et moi. Bernard Schreiner a regretté - cela figure au *Journal officiel* - que son groupe ne lui laisse pas la même liberté d'expression que celle dont nous disposions.

M. Péricard, homme de presse et de grande culture, dit qu'il importe de rétablir la seconde coupure publicitaire. S'il vous manque 90 millions pour le faire, monsieur le ministre, je vous conseille de vous rapprocher du sénateur Cluzel ; il a un amendement tout prêt qui tend à réduire les crédits d'Arte de 90 millions à 100 millions de francs.

Nous avons pris des engagements. Je veux bien qu'on se déjuge sans arrêt. Mais prétendre que le Gouvernement ne pourrait compenser les 100 millions de pertes de recettes publicitaires pour la presse, c'est indécent !

Mon amendement, n° 103, est légèrement différent de celui de mes amis de l'UDF, car il propose d'autoriser la deuxième coupure pour tous. Il coûterait donc un peu plus cher. Mais je le maintiens car le Gouvernement a d'abord dit oui, puis doute, puis peut-être. Alors, la deuxième coupure, oui ou non ? Allez-vous lâcher devant le Sénat, monsieur le ministre ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. Michel Péricard, président de la commission. La commission n'a pas examiné ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je comprends la préoccupation exprimée à plusieurs reprises sur tous les bancs de cette Assemblée à propos de la deuxième coupure publicitaire supprimée par l'amendement Schreiner. Ce fut probablement un amendement malheureux car les chaînes, notamment M 6 avaient accepté certaines obligations en échange de cette seconde coupure. Nous étions alors, dans les années 1988-1989, dans une période de croissance économique. La France bénéficiait de la relance engagée par le Gouvernement précédent. Le marché publicitaire était différent de celui que nous connaissons aujourd'hui, avec les conséquences qu'ont eues la loi Sapin et la loi Evin.

M. Robert-André Vivien. Il faut les abroger !

M. le ministre de la communication. La situation est devenue entre-temps extrêmement délicate.

Il est évident qu'il faudra revenir sur l'amendement Schreiner, qui était une mesure de circonstance à laquelle, un jour, il faudra mettre fin. Mais faut-il le faire aujourd'hui ?

M. Robert-André Vivien. Oui !

M. le ministre de la communication. Sincèrement, je ne le crois pas.

Vous avez voté ce matin, à une large majorité, l'amendement de la commission portant article additionnel après l'article 1^{er} qui exige dans les deux mois un rapport précis sur les conséquences de la deuxième coupure publi-

caire, sur les transferts de publicité entre France Télévision - c'est-à-dire la télévision publique - et la télévision privée, entre la presse écrite et la télévision. Ensuite, le Gouvernement vous proposera une loi au printemps.

M. Robert-André Vivien. Cela va être le printemps de Prague !

M. le ministre de la communication. Sachant au surplus que la situation n'est pas favorable, je vous demande, comme vous le conseillait la commission ce matin, d'attendre le rapport pour que vous puissiez décider en toute connaissance de cause. Le faire maintenant serait prématuré.

La loi Sapin n'avait pas que de mauvaises intentions - la transparence n'était pas une mauvaise idée - mais son application a eu des conséquences néfastes. Il existe ainsi de bonnes lois qui arrivent au mauvais moment.

M. Louis de Broissia. Absolument !

M. le ministre de la communication. Nous devons donc prendre cette décision, mais au bon moment. La situation économique au printemps, nous le souhaitons tous, devrait être meilleure et permettre une relance de l'activité économique et une reprise de la croissance. Nous connaissons mieux, alors, les transferts de publicité. Ce sera le bon moment pour le Parlement de prendre position.

M. Robert-André Vivien. ; *Mañana por la mañana !*

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. La deuxième coupure s'inscrit dans l'histoire de la télévision, a dit M. Péricard. Mais c'est dans une histoire bien tortueuse. Le temps me manque pour rapporter ici l'expérience que j'en ai.

On a invoqué à contresens M. Tavernier.

M. Yves Rousset-Rouard. Non, Truffaut !

M. Georges Hage. M. Tavernier avait fait la même réflexion !

Truffaut, donc, espérait que les interruptions publicitaires dégoûteraient le téléspectateur qui retournerait ainsi au cinéma. D'ailleurs, Fellini a récemment réglé magistralement le problème. Mais le vrai problème soulevé par les coupures publicitaires, c'est le respect des créateurs et du public appelé à goûter la création.

Nous avons toujours été, depuis que ces problèmes sont posés et qu'ici, j'interviens sur ces questions, contre toute coupure publicitaire des œuvres cinématographiques et de création audiovisuelle. C'est un réflexe dont nous aimons ressentir - comment dirais-je ? - la quintessence culturelle, et qui nous honore.

Pour reprendre la fameuse image de Stendhal, jusqu'à combien de « coups de pistolet » publicitaires irons-nous dans les œuvres télévisées ?

M. Claude Bartolone. Jusqu'à la mort !

M. Georges Hage. Le pistolet, en sa toute puissance, devient le commanditaire obligé, le chronométrateur attitré de la création audiovisuelle. Quels intérêts servent ces coupures dont je continue à penser - et je m'étonne qu'on ne soit pas plus sensible à cet aspect du problème dans cette docte assemblée si soucieuse d'identité culturelle - qu'elles sont un véritable attentat aux bonnes mœurs culturelles ?

En outre, les conditions actuelles du marché publicitaire conduiront sans doute les annonceurs à se porter vers les chaînes « sorcières » de la deuxième coupure, aux dépens des chaînes publiques qui connaîtront des difficultés tout comme la presse quotidienne. Voilà pourquoi nous refusons toute coupure publicitaire.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. L'Assemblée va devoir choisir entre plusieurs amendements. Je rappelle tout d'abord que la deuxième coupure - n'est-ce pas monsieur Hage ? - concerne les fictions de télévision et non pas le cinéma, sauf dans l'amendement présenté par Yves Rousset-Rouard.

Les producteurs, comme les auteurs, souhaitent travailler, ce qui suppose qu'ils soient diffusés. Pour cela, il faut que les chaînes privées aient intérêt à les diffuser et à remplacer des émissions de variétés, que l'on peut couper tant qu'on veut, par de la fiction française.

M. Georges Hage. Belle définition de l'aliénation de l'œuvre d'art !

M. le président. C'est la première coupure, monsieur Hage, et la dernière, s'il vous plaît ! *(Rires)*

M. Georges Hage. Je ne recommencerai plus !

M. Laurent Dominati. Il s'agit également de renforcer la concurrence entre les chaînes et de rééquilibrer le marché publicitaire au profit de la petite chaîne. Cela s'inscrit dans les objectifs que l'UDF a exposés tout au long de ce débat. C'est également une mesure de justice.

Tout le monde est d'accord, je crois, sur les objectifs, le Gouvernement, le groupe RPR, le groupe UDF.

Le ministre nous a dit que ce serait fait. Mais il y a plusieurs possibilités. Faut-il rétablir la deuxième coupure tout de suite et pour tout le monde, c'est-à-dire pour M 6 et pour TF 1, comme M. Vivien et moi-même le proposons ? Ou pour M 6 seulement, car avec TF 1, la mesure serait trop lourde ?

Au sein du groupe UDF, nous avons pensé qu'il était plus simple de la rétablir pour tout le monde, d'autant qu'en regardant la grille de TF 1, on s'aperçoit que cela ne concernerait qu'un écran publicitaire par semaine. Ce serait donc mineur par rapport au marché publicitaire, même si la grille devait être modifiée.

M. François d'Aubert préconise, pour sa part, de réserver la seconde coupure à M 6, solution à laquelle pourrait se rallier l'Assemblée.

Une troisième solution, consisterait à prendre la décision pour tous, ou pour M 6 seulement, mais à en différer l'application au 1^{er} juillet 1994, par exemple. C'est ce que j'ai proposé au Gouvernement puisqu'il estime que le moment est mal choisi et qu'il faut étudier mieux les aides à la presse. Nous aurions ainsi le temps de le faire. Un texte sortirait tout de même des travaux de l'Assemblée, et, d'ici à six mois, le Gouvernement aurait trouvé le moyen d'aider la presse, laquelle est peut-être exagérément inquiète car je n'ai guère constaté pour ma part de transferts importants de publicité vers la presse lors de la mort de la Cinq !

La dernière solution, c'est de dire qu'on le fera et de ne rien faire. Pour ma part, je considère qu'« un tiens vaut mieux que deux tu l'auras » ! Si nous prenions dès maintenant la décision, ce serait aussi le signe que nous sommes cohérents avec ce que nous affirmons depuis longtemps.

Reprenant l'idée de M. Péricard, l'UDF se prononce évidemment pour une baisse de la TVA pour la presse. Nous l'avions déjà dit lors de l'examen du budget de la communication. C'est tout à fait possible ; il suffit d'en faire le choix budgétaire. On vient de dépenser de l'argent pour la chaîne éducative. Lutter contre l'illettrisme, c'est aussi aider la presse ! On peut donc aussi trouver un financement pour aider la presse, surtout en six mois.

En conclusion, nous sommes prêts à nous rallier à toute proposition qui permette de décider aujourd'hui. Sinon, nous maintiendrons nos amendements.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. M. Robert-André Vivien l'a rappelé, ce n'est pas la première fois que le problème de la seconde coupure est soulevé. Nous étions là lorsque M. Bernard Schreiner l'a interdite il y a quatre ans et nous nous y étions opposés. Depuis lors, le contexte a évolué. Le marché publicitaire a été perturbé par des lois dont nous ne mesurons pas encore toutes les conséquences.

M. Philippe Langenieux-Villard. C'est vrai !

M. Louis de Broissia. J'ai été chargé par la commission des affaires culturelles de faire un rapport sur la loi Sapin. Le Gouvernement a jugé utile d'aller plus loin et a demandé au président Cortesse de faire un rapport plus approfondi.

On peut être extrêmement préoccupés par les conséquences de la loi Sapin sur l'équilibre des médias, car il y a une prime naturelle aux médias les plus faciles et aux médias leaders. C'est le cas de TF 1, du service public de la télévision - les chiffres sont là pour le prouver - et de M 6.

Par ailleurs, la loi Evin, par l'interdiction de la publicité sur l'alcool et le tabac, a fortement perturbé, et de façon très disparate, les ressources de la plupart des médias, en particulier de la presse écrite et du cinéma. Cette loi, je l'ai combattue, tout comme celle relative à la publicité des collectivités territoriales qui a eu des effets désastreux dans certains cas. Alors, ne nous contentons pas, cher ami Vivien, de déposer un amendement de conséquence. Il est des amendements de conséquence qui sont des amendements d'incohérence.

Pour ma part j'ai voté ce matin, non sans déplaisir, la proposition de M. Pelchat tendant à ce qu'un rapport nous soit remis dans les deux mois, nous expliquant de façon très concrète l'ensemble des règlements concernant la publicité.

Soit nous nous défions du Gouvernement...

M. François d'Aubert. Mais non !

M. Louis de Broissia. ... soit nous attendons les analyses promises avant de nous prononcer. A ce moment-là, pour ma part, sans état d'âme je voterai la seconde coupure, en particulier pour M 6, puisqu'elle lui a été indûment supprimée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Tous ces débats montrent bien qu'aujourd'hui la décision n'est pas mûre.

Je m'étais abstenue sur l'amendement présenté en commission par M. Péricard, car j'estimais que je ne disposais pas de tous les éléments. J'ai de la peine à m'y retrouver dans toutes les propositions qu'on nous a faites. Mais ce dont je suis certaine, c'est que je ne suis pas en mesure d'apprécier leurs effets.

En revanche, nous devons réaffirmer avec force la volonté de la majorité de rétablir la deuxième coupure, mais sur la base d'éléments solides, qui ne perturbent pas l'ensemble de l'audiovisuel et de la presse écrite française.

M. le président. La parole est à M. Yves Rousset-Rouard.

M. Yves Rousset-Rouard. Monsieur Hage, il n'y a pas de films sans producteurs et surtout sans auteurs. Les destins des uns et des autres sont liés. L'identité culturelle française n'existera que s'il y a des films et des œuvres audiovisuelles.

M. Jean Glavany. Très bien !

M. Yves Rousset-Rouard. Hier, on s'opposait à la première coupure, en invoquant la position des auteurs. Aujourd'hui, on le fait au nom de la presse ; demain, peut-être s'opposera-t-on à la deuxième coupure parce que la chaîne éducative n'aura pas assez de publicité. Je m'y attends !

Mon amendement intéresse les films de cinéma et non les œuvres audiovisuelles, parce que la spécificité de ces dernières est qu'on ne peut les voir nulle part ailleurs qu'à la télévision, tandis qu'on peut voir les films dans les salles ou sur vidéocassettes, ou encore sur Canal Plus, demain sans doute sur la télévision payante. Le spectateur a donc le choix. Dans ces conditions, il est important de préserver les autres moyens de diffusion et de ne pas laisser à la télévision hertzienne 90 p. 100 du financement des films, car c'est placer l'industrie des programmes entre les mains des grandes chaînes.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Mon amendement n° 103 devrait satisfaire M. Dominati, puisqu'il accorde la deuxième coupure pour tout le monde.

Par ailleurs, monsieur de Broissia, qui dans cette majorité aurait de la défiance pour le Gouvernement ? Nous le soutenons tous loyalement. Mais il faudrait plus de cohérence que nous n'en montrons depuis vingt-quatre heures.

Je suis stupéfait d'entendre qu'on ne trouve pas les 100 à 150 millions que la deuxième coupure ferait perdre à la presse. Voilà où se situe ma réserve ! Je ne suis pas persuadé qu'au fond M. le ministre de la communication ne soit pas d'accord avec nous, mais il subit la dure règle de la discipline gouvernementale.

Monsieur le ministre, Louis de Broissia s'est bien battu dans le passé. Il vous donnera, avec son corps de garde rapproché, un appui sans faille. Après tout, qu'on légifère dans deux mois, six mois ou un an, cela ne change rien du tout !

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Les différents arguments qui ont été avancés montrent bien la complexité du problème posé.

J'ai entendu avec surprise M. de Broissia évoquer la loi Evin. Mais il faut faire preuve d'un peu de continuité dans ses positions !

M. Robert-André Vivien. Je trouve justement qu'il y a trop de continuité !

M. Claude Bartolone. On ne peut pas, d'un côté, pousser des cris de frayeur lorsqu'un grave accident se produit sur nos routes et, de l'autre remettre en cause la loi sur l'alcool et le tabac ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme Anne-Marie Couderc. Cela n'a rien à voir !

M. Claude Bartolone. Vous savez très bien qu'il y a un lien entre la publicité et l'exemple !

Cela dit, au-delà des services que vous voulez rendre à la Lyonnaise des Eaux, après avoir fait plaisir à M. Bouygues (*Exclamations sur les bancs du groupe du*

Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) ... se pose un réel problème de démocratie.

Monsieur Vivien, c'est vrai, vous faites preuve d'une certaine constance : vous avez défendu la deuxième coupure sous tous les gouvernements.

En vérité, c'est la question des recettes publicitaires pour l'ensemble des médias, qu'ils soient écrits, parlés ou visuels, qui se pose. Or on ne peut pas trancher un tel débat au terme de la discussion d'un texte aussi chaotique. Ce ne serait sérieux ni pour les chaînes de télévision ni pour les journaux, notamment la presse quotidienne régionale.

Tout à l'heure, M. Rousset-Rouard a évoqué les producteurs. Si l'on doit parler de la publicité, ou plutôt de l'accumulation de la publicité - car le raisonnement sur la deuxième coupure pourra très bien être répété dans quelques mois à propos d'une troisième coupure - évoquons aussi les téléspectateurs, car il y a un lien entre leur comportement et cette accumulation de publicité sur certains écrans. Un minimum de temps serait nécessaire pour étudier l'ensemble de ce phénomène et ses répercussions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. Je dirai à mon ami Robert-André Vivien, avec qui je partage les mêmes convictions, que les socialistes ont pratiqué dans le secteur audiovisuel le changement en permanence. Donner maintenant à ce secteur des éléments de continuité constitue un changement.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. le ministre de la communication. Ce secteur est tellement perturbé que le changement consiste parfois à laisser une structure stable. C'est l'honneur de l'UDF et du RPR que de laisser les structures durer quelques années pour qu'elles aient le temps soit de faire leurs preuves, soit de prouver qu'elles ne constituaient pas la bonne solution. Là est la différence avec nos prédécesseurs.

M. Jean Glavany. C'est sans doute pour cela que vous allez recommencer au printemps prochain !

Monsieur le ministre de la communication. Monsieur Bartolone, vous avez évoqué la loi Evin. Oui, elle a de mauvaises conséquences sur la presse. Le gouvernement précédent, quand il a fait adopter cette loi, a prévu une compensation de 500 millions de francs, mais uniquement pour le sport automobile. Souvenez-vous donc de ce circuit qu'il fallait soutenir puisqu'il allait perdre des recettes publicitaires à cause de cette loi !

M. Claude Bartolone. Reprenez les débats qui ont eu lieu à l'époque !

M. le ministre de la communication. Le gouvernement en question aurait dû donner une compensation de même nature à la presse. Mais il ne l'a pas fait ! M. de Broissia a donc raison de dire que les conséquences de la loi Evin sont néfastes pour la presse !

S'agissant de la deuxième coupure publicitaire, son principe est bon. Toutefois, le moment est mal choisi pour la décider. L'Assemblée a décidé ce matin qu'un rapport sur cette question devrait être remis dans deux mois.

M. François d'Aubert. Dans deux mois, rien n'aura changé !

M. le ministre de la communication. Attendez sa publication. Un projet de loi sera discuté au printemps prochain. Attendez ce projet. J'en appelle à la responsabi-

lité de chacun, compte tenu des transferts de publicité qui pourraient résulter d'une telle mesure. Car, aujourd'hui, en matière de publicité, tous les médias - presse et télévision - ont besoin de stabilité. Donnez-la-leur pour qu'ils puissent se développer. N'organisez pas des transferts publicitaires qui pourraient nuire à tel ou tel journal ou à telle ou telle chaîne. Cela dit, le moment venu, le Gouvernement et sa majorité prendront leurs responsabilités. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110, repris par monsieur d'Aubert. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Broissia a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est créé une commission chargée d'examiner les modalités de création et de fonctionnement d'un " Fonds d'Aide à la Chanson Française ".

« Sa composition est déterminée par décret. »

La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. L'amendement n'est pas défendu.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 11 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 11

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 11 suivant :

« Art. 11. - La première phrase du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée :

« Le président est élu par les membres du conseil après chaque renouvellement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. L'article 11 résulte de l'adoption, en première délibération, de l'amendement n° 102 de M. Robert-André Vivien.

Le Gouvernement souhaite que l'on revienne sur cette rédaction afin de conserver la stabilité de notre système audiovisuel, de son organisation et de son contrôle. Je demande par conséquent à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pelchat, rapporteur. La commission vient de prendre connaissance de l'amendement n° 1 du Gouvernement. Nous sommes, bien entendu, tout à fait favorables, le président Péricard et moi, à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Monsieur le ministre, depuis le début de l'examen de votre projet, notre groupe n'a cessé de dire que ce texte était à la fois inutile et dangereux. D'ailleurs, vous et vos amis avez reporté l'examen de nombreux dossiers, notamment en ce qui concerne RFO ou la seconde coupure publicitaire, au deuxième volet de votre dispositif - à la fois crypté, codé et très clair -, qui sera examiné lors de la session de printemps.

M. Vivien a affirmé que ce serait le printemps de Prague. Il oublie simplement que celui-ci avait commencé par un immense espoir, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

Les deux seuls points qui vous importaient au fond étaient la création d'une chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi et le « retour sur investissement politique » au profit des chaînes privées de télévision et de certains grands réseaux de radio.

Pour la chaîne du savoir, sous prétexte de laisser le Parlement libre, vous avez proposé un article bâclé qui vous donne clairement un blanc-seing, et nous le contestons. Vous n'avez donné que très peu de précisions, pour ne pas dire aucune, sur le financement et sur les structures de cette chaîne, de même que sur les groupes privés et sur les investisseurs institutionnels qui vous aideront à boucler le tour de table, ou encore sur le rôle qu'y jouera l'éducation nationale.

M. François d'Aubert. Vous avez voté pour la création de cette chaîne !

M. Jean Glavany. Ce projet de chaîne éducative était un beau projet : voilà pourquoi nous avons voté pour le principe de sa création. Nous nous souvenons des hurle-

ments que vous avez poussés l'an dernier quand nous en avons lancé l'idée ; nous pouvions donc à juste titre attendre des options un peu plus claires de votre part. Mais l'espoir, dans ce domaine, a laissé la place à l'inquiétude.

S'agissant des avantages économiques offerts en contrepartie aux chaînes privées et aux réseaux de radio, nous avons souligné l'iniquité de ces dispositions et les risques graves qu'elles font courir au pluralisme externe et interne de ces entreprises. C'est devenu la règle : chaque fois que vous arrivez au pouvoir, il faut renvoyer l'ascenseur !

Avec ce texte, les groupes privés qui vont bénéficier d'avantages financiers sonnants et rébuchants sont clairement identifiés. D'ailleurs, ce n'est pas nous, socialistes, qui avons appelé ce texte la « loi TF 1 », mais les chaînes privées concurrentes. A-t-on jamais vu un groupe privé en situation dominante dicter ainsi sa loi pour pérenniser cette position ? Sont-ce là les signes du libéralisme économique auquel ce groupe fait si souvent référence, de même que vous ? Où est l'intérêt général dans tout cela ? Quand un groupe privé aliène ainsi l'intérêt général, est-il abusif de parler de risque pour le pluralisme, pour la démocratie, pour la liberté ?

Nous légiférons ici au nom de l'intérêt général. J'aimerais savoir s'il est toujours présent dans ce débat.

Quant au service public, il est remarquable que vous ne l'avez évoqué, une fois de plus, qu'en termes de structures, de présidence commune, de rattachement de RFO, de président à abatre - certains de vos amis se sont très clairement exprimés à ce sujet - et non pas en termes de missions de service public, sur lesquelles le Parlement aurait été invité à s'exprimer.

Vous vous arrosez le droit de mettre tout seul en musique, dans le secret de votre cabinet, les conclusions de la commission Campet sur les cahiers des charges du service public ; les personnels de l'audiovisuel public ne l'oublieront pas.

A la fin de ce débat, nous ne pouvons que constater qu'il y a un grand absent dans cette loi : le téléspectateur, l'auditeur. C'était un texte pour les diffuseurs privés, et encore pas pour tous, mais le téléspectateur, l'auditeur, la qualité de nos télévisions, la diversité et le pluralisme seront restés en rade.

Tout cela justifie amplement notre vote contre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Claude Bartolone. Très bien ! Quel talent !

M. Richard Cazenave. C'était n'importe quoi !

M. le président. Pour le groupe UDF, la parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. L'UDF a pris date. Tout au long de ce débat, nous sommes intervenus en marquant notre accord ou en signifiant notre désaccord, selon le cas. La majorité a donc montré son pluralisme. Elle a montré également qu'elle était capable d'avoir un débat démocratique, que chacun pouvait s'exprimer et voter librement ; c'est d'ailleurs la tradition à l'UDF.

Nous avons pris date, monsieur le ministre, en affirmant que votre conception de la télévision éducative était erronée. Vous pensez en termes de chaînes, de structures ; nous pensons en termes de programmes. Mais nous avons noté votre engagement de faire porter l'effort sur la production française de programmes éducatifs.

Nous avons également noté votre engagement en faveur du câble. Nous avons d'ailleurs contribué à faire adopter un amendement important sur la chronologie des médias.

Nous avons par ailleurs constaté que vous étiez favorable à la seconde coupure. Là encore, nous avons pris date. Si j'ai bien compris, nous reviendrons sur ce point lors de l'examen du prochain projet de loi. Je crois que nous pourrions le voter très tranquillement puisque le Gouvernement aura eu le temps d'étudier le mécanisme d'aide à la presse. Le groupe UDF vous apporte également son soutien sur ce point.

Nous avons voté avec le groupe RPR un amendement important sur les quotas de production. Nous avons également noté que vous vous étiez engagé, lors du débat sur la présidence commune, à faire en sorte que France 3 affirme encore plus sa vocation régionale.

Bref, vous dire que nous sommes satisfaits serait exagéré, et même inexact. Mais nous faisons confiance au Gouvernement et, dans la mesure où un autre texte nous sera soumis au mois d'avril, où nous avons pris date et où nous vous avons très clairement indiqué quelles étaient nos intentions, nous voterons votre projet de loi, non dans la joie et l'allégresse, mais dans la sérénité et la solidarité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Jean Glavany. C'est codé !

M. le président. Pour le groupe communiste, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, concluant mon intervention dans la discussion générale, alors que vous aviez auparavant évoqué l'impérieuse nécessité, à vos yeux, de recourir au capital privé pour sauver l'audiovisuel français, et que vous appeliez à l'aide, à tort et à cri, le capital financier, j'ai dit ma crainte de voir sombrer corps et biens l'audiovisuel public et tout ce qu'il a dévoué, au mieux de ses moyens, à notre identité culturelle.

La discussion a vérifié notre conviction. C'est une loi TF 1, comme l'a dit de prime abord un journal du soir, porteuse des exigences des lobbies privés, dont TF 1, de par sa privatisation, est l'emblème.

L'analyse de certains amendements prouve la pertinence de notre propos, qu'il s'agisse de l'attaque contre les droits d'auteur, des conséquences pour notre industrie cinématographique du changement de la chronologie de diffusion des œuvres. Vous avez confirmé les mesures attentatoires au service public. Vous n'avez pas démenti nos craintes concernant les menaces sur Radio France réparables à l'article 10. Vous avez su mettre subtilement en exergue de votre projet de loi la création d'une chaîne prétendument publique. Mais qu'aura-t-elle de public avec l'entrée des capitaux privés ?

Par ailleurs, alors que la SFP est pour moi le critère incontournable de la vérité de toute politique audiovisuelle - dis-moi ce que tu fais de la SFP et je te dirai quelle est ta politique de l'audiovisuel -...

M. Michel Pelchat, rapporteur. Absolument !

M. Georges Hage. ...vous paraissez l'exclure *a priori* de la production et de la fabrication d'émissions pour cette chaîne pédagogique. Et de quelle éducation celle-ci sera-t-elle l'instrument si les privés s'en mêlent ?

Je tiens à souligner ici l'abus de langage insupportable que vous commettez lorsque vous invoquez à tout bout de champ, à tout bout d'article ou à tout bout de chapitre, le pluralisme.

Les trois premiers articles ne sont que les alibis d'un texte entièrement consacré au renforcement du secteur privé, même si vous tentez, vous et vos proches, tels des hérauts du service public, de nous faire croire le contraire !

Je vous ai par ailleurs entendu affirmer que la seconde coupure publicitaire était souhaitable. J'ai envie de vous dire : « Toi aussi, ministre de la communication ! ».

Tout en reconnaissant le bien-fondé de notre interpellation concernant l'urgence de certains problèmes - je veux parler de la production eu égard au déficit d'images, du maillage propice au câble et du danger des chaînes satellitaires - vous n'en avez pas moins reporté leur solution aux calendes douteuses de l'humeur du Gouvernement auquel vous appartenez, pour ne point dire de l'humeur balladurienne ! Nous voterons donc contre votre projet.

M. le président. Pour le groupe RPR, la parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Le projet de loi est un premier pas dans la bonne direction. Il prend date pour l'avenir et nous donne rendez-vous très bientôt.

Les travaux de cette assemblée ont dégagé un triple impératif de cohérence, de continuité et d'adaptation progressive, hors de toute précipitation.

Le plus important est la chaîne du savoir dont, trop souvent, nous avons parlé et retardé la mise en œuvre. Il arrive un moment où il faut, dans un pays comme la France, cesser de rester assis sur le quai de la gare à regarder passer les trains !

M. Philippe Langenieux-Villard. Très bien !

M. Jean-Jacques de Peretti. C'est la raison pour laquelle le groupe du RPR votera le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Yves Rousset-Rouard. Je m'abstiens !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. Je remercie l'Assemblée d'avoir participé au débat avec autant d'intensité, d'intelligence et de compétence, s'agissant d'une matière complexe et difficile. Je remercie tous les groupes, en particulier ceux de la majorité, qu'il s'agisse du RPR ou de l'UDF, qui, à des degrés divers, ont apporté leur contribution et soutenu le Gouvernement.

M. Hage a indiqué qu'il trouvait que la présentation du projet était subtile. Il y a donc au moins quelque chose de subtil dans ce texte !

M. Glavany, expert dans l'analyse des rapports de forces et des renvois d'ascenseur, a trouvé qu'il y en avait beaucoup.

En réalité, monsieur Glavany, ce texte accomplit trois choses.

Il renforce le service public de télévision en créant une chaîne de la connaissance et du savoir, dont vous et vos amis socialistes avez parlé mais que vous n'avez jamais faite !

Il permet aux groupes privés d'être stables, leur donne les moyens de se battre et les place tous à égalité, y compris Canal Plus, qui se retrouve dans le droit commun. Cela non plus, vous ne l'avez jamais fait !

Il permet à l'institution de régulation de passer une alternance, ce qui est la preuve que nous sommes dans une démocratie majeure. Cela non plus, vous ne l'avez jamais fait !

Je félicite la majorité d'avoir opté pour ces trois directions, qui sont celles que dicte l'intérêt général. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 6 décembre 1993, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993, n° 756.

M. Philippe Aubeiger, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 782),

M. René Galy-Dejean, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (avis n° 783).

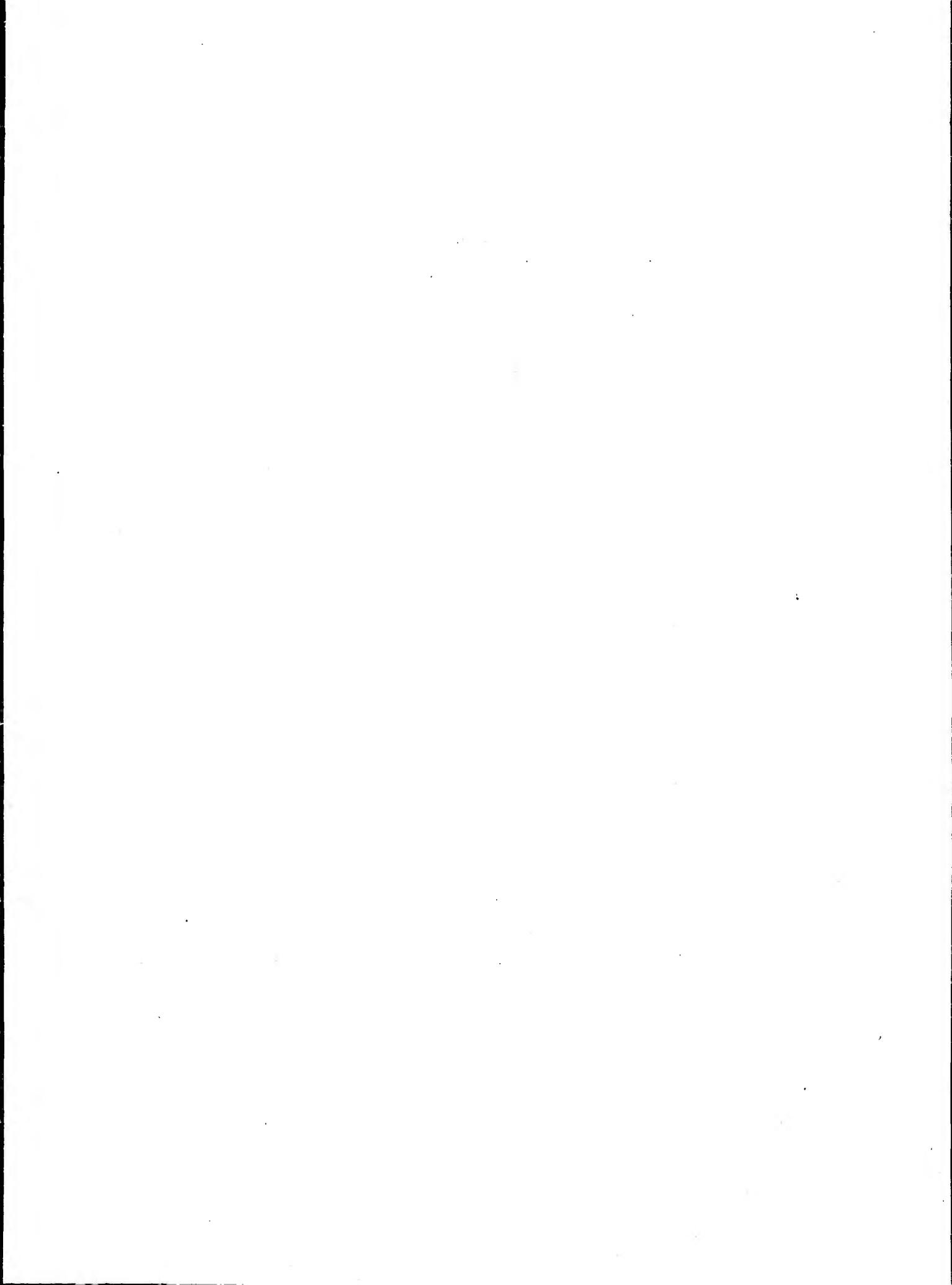
A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	114	912	
33	Questions 1 an	113	594	
83	Table compte rendu 1 an	55	95	
93	Table questions 1 an	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	104	574	
35	Questions 1 an	103	375	
85	Table compte rendu 1 an	55	89	
55	Table questions 1 an	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	703	1 668	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Four expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

